



Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Master 1 Droit privé

TRAVAUX DIRIGES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
Conflit de lois-Conflit de juridictions
(Année académique 2023/2024)

Thèmes :

1. Généralités.
2. Les méthodes alternatives à la méthode conflictuelle.
3. Le choix de règle de conflit.
4. La mise en œuvre de règle de conflit.
5. Les facteurs de complication dans la mise en œuvre de règle de conflit.
6. L'éviction de la loi étrangère.

Chargé de cours : Pr. El Hadji Samba NDIAYE.

Chargés de travaux dirigés : Mme Sokhna Mariama Sèye FALL (Coord.) – M. Assane MBAYE
– M. Amadou Serigne THIAM.

Séance n°1

Généralités.

➤ **Exercice n°1** : Qualifiez les règles ci-après.

- **Article 185 du Code des Obligations Civiles et Commerciales :**

« Les clauses monétaires, telles que clause or, payable en or ou en monnaie étrangère, ne sont valables que dans les paiements internationaux ».

- **Article 975 de la loi portant Code des personnes et de la famille du Bénin :**

« L'apatride est régi, toutes les fois que les dispositions qui suivent désignent la loi nationale, par la loi de son domicile ; à défaut de domicile, par la loi du for ».

- **Article 2584 du Code civil roumain :** *« La fusion de personnes morales de nationalités différentes peut être effectuée lorsque les conditions prévues par les lois nationales applicables à leur statut organique sont remplies cumulativement ».*

- **Article 4.3 du Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles :**

« ...

Toutefois, lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que le contrat présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui désigné par le critère prédéterminé, la loi de cet autre pays s'applique ».

- **Article 310 du Code civil français :**

« Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :

- *Lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;*
- *Lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;*
- *Lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps. »*

➤ **Exercice n°2 : Note écrite.**

Sujet 1 : « *Les liens entre compétence judiciaire internationale et compétence législative* ».

Sujet 2 : Comparez l'arrêt *Munzer* à l'article 787 du Code de procédure civile.

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, du 7 janvier 1964.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE TROISIEME MOYEN : ATTENDU QUE CE MOYEN, QUI CONSTITUE UN MOYEN ADDITIONNEL, N'A ETE FORMULE QUE LE 18 JUILLET 1963 ALORS QUE LE POURVOI AVAIT ETE FORME LE 25 JUILLET 1962 ;

QUE PAR SUITE, ET PAR APPLICATION DES ARTICLES 19 ET 21 DE LA LOI DU 23 JUILLET 1947, IL DOIT ETRE DECLARE IRRECEVABLE ;

DECLARE LE TROISIEME MOYEN IRRECEVABLE ;

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL RESULTE DE L'ARRET ATTAQUE QU'UN JUGEMENT RENDU LE 29 JUIN 1926 DANS L'ETAT DE NEW YORK A PRONONCE LA SEPARATION DE CORPS ENTRE LES EPOUX A... ET ALLOUE A LA FEMME UNE PENSION ALIMENTAIRE DE 35 DOLLARS PAR SEMAINE, QU'UN AUTRE JUGEMENT, PRONONCE PAR LA MEME JURIDICTION LE 10 AVRIL 1958, A CONDAMNE Z... A PAYER A LA DAME Y... LA SOMME DE 76987 DOLLARS REPRESENTANT L'ARRIERE DE LA PENSION DU 10 NOVEMBRE 1930 AU 19 JANVIER 1958 ;

QUE Z... ETANT VENU SE FIXER A NICE, LA DAME X... A DEMANDE L'EXAQUATUR DE CES DEUX DECISIONS ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET PARTIELLEMENT INFIRMATIF ATTAQUE D'AVOIR ACCUEILLI CETTE DEMANDE, ALORS, SOUTIENT LE POURVOI, QUE PAR LA REGLE D'ORDRE PUBLIC LES DETTES ALIMENTAIRES NE S'ARRERAGENT PAS ET PAR L'ETABLISSEMENT DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE DE L'ARTICLE 2277 DU CODE CIVIL, LA LOI FRANCAISE A ENTENDU PROTEGER LE DEBITEUR D'UNE TELLE DETTE CONTRE DES RECLAMATIONS TARDIVES ET EMPECHER DES PROCES DIFFICILES A JUGER OU DEVENUS INOCCASIONNELS PAR SUITE DU TEMPS ECOULE ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE RAPPELLE AVEC RAISON QU'EN L'ESPECE IL S'AGISSAIT SEULEMENT DE "DONNER EN FRANCE A DES DROITS REGULIEREMENT ACQUIS A L'ETRANGER" ET QU'AINSI L'ORDRE PUBLIC, QUI

N'INTERVENAIT QUE PAR SON EFFET ATTENUÉ, SE TROUVAIT MOINS EXIGEANT QUE S'IL SE FUT AGI DE L'ACQUISITION DES MEMES DROITS EN FRANCE ;

QUE, DE CE POINT DE VUE, LA COUR D'APPEL CONSIDERE QUE LE PRINCIPE QUE LES DETTES ALIMENTAIRES NE S'ARRERAGENT PAS, SIMPLE PRESOMPTION APPELEE A S'EFFACER DEVANT LA PREUVE CONTRAIRE, PEUT ETRE CONSIDERE COMME D'INTERET PRIVE, ET QUE LA REGLE DE L'ARTICLE 2277, SI ELLE CONSTITUE BIEN UN MODE DE LIBERATION DU DEBITEUR EN DEHORS DE TOUT PAYEMENT, NE JOUE PAS NEANMOINS DE PLEIN DROIT, EST SUSCEPTIBLE DE RENONCIATION ET NE PEUT ETRE SUPPLEE D'OFFICE PAR LE JUGE ;

QUE DE CETTE ANALYSE L'ARRET ATTAQUE CONCLUT A BON DROIT QUE LA DECISION ETRANGERE DONT LA DAME Y... DEMANDAIT EN FRANCE L'EXECUTION NE SE TROUVAIT PAS A CET EGARD EN CONTRADICTION AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ;

QU'AINSI LES GRIEFS DU PREMIER MOYEN NE SAURAIENT ETRE RETENUS ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN : ATTENDU QUE LE POURVOI CRITIQUE L'ARRET ATTAQUE POUR AVOIR DECIDE QUE LA COUR D'APPEL NE POUVAIT PROCEDER A LA REVISION DE LA DECISION AMERICAINE SOUMISE A L'EXEQUATUR, AU MOTIF QU'UN JUGEMENT DE SEPARATION DE CORPS, AVEC TOUS LES EFFETS QU'IL COMPORTE, ECHAPPE A CE POUVOIR DE REVISION ;

QUE LE POURVOI PRETEND QUE, A SUPPOSER QU'UN TEL POUVOIR SOIT EXCLU EN MATIERE D'ETAT DES PERSONNES, CETTE EXCEPTION, QUI EST NECESSAIREMENT DE DROIT ETROIT, NE SAURAIT ETRE ETENDUE AU CHEF DE LA DECISION FIXANT LE MONTANT DE LA DETTE ALIMENTAIRE MISE A LA CHARGE DE Z... ;

MAIS ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE ENONCE JUSTEMENT QUE, POUR ACCORDER L'EXEQUATUR, LE JUGE FRANCAIS DOIT S'ASSURER QUE CINQ CONDITIONS SE TROUVENT REMPLIES, A SAVOIR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ETRANGER QUI A RENDU LA DECISION, LA REGULARITE DE LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT CETTE JURIDICTION, L'APPLICATION DE LA LOI COMPETENTE D'APRES LES REGLES FRANCAISES DE CONFLIT, LA CONFORMITE A L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ET L'ABSENCE DE TOUTE FRAUDE A LA LOI ;

QUE CETTE VERIFICATION, QUI SUFFIT A ASSURER LA PROTECTION DE L'ORDRE JURIDIQUE ET DES INTERETS FRANCAIS, OBJET MEME DE L'INSTITUTION DE L'EXEQUATUR, CONSTITUE EN TOUTE MATIERE A LA FOIS L'EXPRESSION ET LA LIMITE DU POUVOIR DE CONTROLE DU JUGE CHARGE DE RENDRE EXECUTOIRE EN FRANCE UNE DECISION ETRANGERE, SANS QUE CE JUGE DOIVE PROCEDER A UNE REVISION AU FOND DE LA DECISION ;

ATTENDU QU'EN L'ESPECE LA COUR D'APPEL CONSTATE QUE LES DECISIONS SOUMISES A SON CONTROLE REPONDENT AUX CONDITIONS EXIGEES POUR L'OCTROI DE L'EXEQUATUR ;

QUE DES LORS, EN LES DECLARANT L'UNE ET L'AUTRE EXECUTOIRES EN FRANCE. L'ARRET ATTAQUE, LOIN DE VIOLER LES TEXTES VISES PAR LE POURVOI, EN A FAIT AU CONTRAIRE UNE EXACTE APPLICATION ET A LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 8 MAI 1962 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE.

Article 787 Code de procédure civile.

« En matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises au Sénégal ;*
- b) La décision a fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de loi admises au Sénégal ;*
- c) La décision est, d'après la loi de l'État où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;*
- d) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;*
- e) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Sénégal et n'est pas contraire à une décision judiciaire sénégalaise possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ».*

DOCUMENTS

Document n°1 : B. Audit, « Le droit international privé à la fin du XXe siècle : progrès ou recul », RIDC, 1998, p. 421 et s. (Extraits).

« ...

Alors que la règle de conflit traditionnelle se voulait indifférente au contenu des lois en présence, des règles de plus en plus nombreuses s'écartent de ce principe. Elles ne le font pas toujours expressément ; mais ceci résulte de la structure de ces règles d'un type nouveau, lesquelles prévoient des rattachements alternatifs, subsidiaires ou cumulatifs. Dans les deux premiers cas, la règle tend à favoriser un résultat, car la partie intéressée demandera l'application de la loi favorable à ses intérêts dans toute la mesure permise ; dans le troisième, la règle tend au contraire à éviter un résultat. Les dispositions de ce type ne s'éloignent pas seulement des règles de conflit traditionnelles par leur structure, mais par l'acceptation du fait que soit désignée une loi qui n'est pas nécessairement celle des liens les plus étroits pourvu qu'elle consacre la solution estimée préférable. Il est banal de constater qu'elles sont de nature mixte puisque composées d'un élément répartiteur et d'un élément substantiel ; on parle en France de règles de conflit « à coloration matérielle ». Le phénomène est bien connu, puisqu'il se manifeste notamment dans les Conventions de La Haye. On se bornera ici à évoquer les exemples purement français, que l'on trouve tant en jurisprudence que dans la loi.

10. Un exemple relativement ancien est donné par la jurisprudence consacrant le caractère facultatif de la règle *Locus regit actum* en matière de forme du contrat, en refusant de l'annuler pour contravention à la loi du lieu de conclusion lorsqu'il satisfait aux règles de la loi qui le régit au fond. On explique cette solution parce que, conçue pour la commodité des parties, la règle serait méconnue si on l'interprétait comme interdisant aux parties de se soumettre à une autre loi. Moins nombreux, et moins nets, sont des exemples de validation du contrat au fond, le juge s'étant prononcé en faveur de celle des lois en présence qui validait l'acte (sans pour autant formuler expressément un principe de validité).

Dans le domaine du mariage, on relève des exemples de solution du conflit de lois de fond par faveur à la validité du mariage ; ou, si celui-ci est déclaré nul, à l'application des règles du mariage putatif (c'est-à-dire à la liquidation de la situation comme s'il s'était agi d'un mariage valide en ce qui concerne les personnes de bonne foi) selon la loi française, sans trop d'explication sur le rattachement qui justifie l'application de cette loi. Dans le même domaine, inversement, une défaveur à la validité du mariage pourrait s'exprimer par l'adoption de rattachements non plus alternatifs mais cumulatifs. Le contexte est celui de la validité des seconds mariages contractés par des hommes de statut personnel polygame et déjà mariés avec une Française (ou toute autre femme de statut monogame), auquel sont parfois confrontés les tribunaux français. Lorsque la seconde épouse a elle-même la nationalité du mari (ou celle d'un État admettant pareillement la polygamie), les tribunaux ont reconnu la validité de principe du second mariage au motif qu'il a été contracté en conformité de la loi personnelle de chaque époux, sauf à faire jouer éventuellement l'ordre public pour paralyser l'effet particulier que le demandeur cherche à faire produire au second mariage. Même ainsi tempérée, on reproche à la solution d'omettre que la validité du second mariage devrait être jugée également au regard du premier pour tenir compte de l'attente légitime de la première épouse. La question n'est alors que de savoir selon quel rattachement traduire cette

préoccupation : selon l'attitude de principe plus ou moins hostile aux mariages polygamiques, on préconise par exemple de prendre en considération la loi du lieu de célébration du premier mariage, ce qui permet de valider certains mariages subséquents, ou la loi personnelle de la première épouse, ce qui coupe court à toute reconnaissance de mariage subséquent du mari d'une Française ; ou bien encore, la recherche de l'ordre juridique dans lequel se localisait le premier mariage compte tenu de tous les éléments.

11. La matière de la filiation est de celles qui se prêtent le plus aisément à l'introduction de l'idée de faveur, par référence à l'intérêt de l'enfant. Le juge s'est le premier départi de la neutralité dans le cas d'une recherche de paternité exercée par ou pour un enfant qui avait changé de nationalité entre sa naissance et le moment où l'action était exercée (« conflit mobile »), en permettant au demandeur d'invoquer celle des deux lois nationales qui était la plus favorable à l'établissement de la filiation. Il s'agissait là d'appliquer une solution de faveur tout en demeurant dans le cadre du rattachement constitué par la loi personnelle de l'enfant. La loi du 3 janvier 1972 (supra n. 2) est allée plus loin : après posé une règle de facture (sinon de contenu) classique donnant compétence à la loi de la mère (art. 311-14 C. civ.), elle a largement fait usage de la technique des rattachements alternatifs dans le souci notamment de favoriser la légitimation des enfants naturels (article 311-16) 26 ou leur reconnaissance (art. 311-17).

12. Parfois, enfin, la règle est directement substantielle en ce qu'elle vise la protection d'une catégorie de personnes réputées en situation de faiblesse. Ainsi l'article 311-18 C. civ. déclare qu'une action à fins de subsides (action purement alimentaire, distincte d'une action d'état) est, régie, au choix de l'enfant, soit par la loi de sa résidence habituelle, soit par la loi de la résidence habituelle du débiteur. Elle se distingue des deux règles précédentes concernant la filiation en ce que dans celles-ci, la loi la plus favorable est recherchée en l'absence d'une opposition d'intérêts entre parent et enfant, tandis que dans le cas de l'article 311-18 l'action suppose une telle opposition entre l'enfant demandeur et le défendeur. Les salariés et les consommateurs bénéficient largement de cette technique. Dans la Convention de Rome, ceci a été réalisé par la combinaison d'un rattachement impératif (lieu d'exécution du travail, résidence habituelle du consommateur) et d'une possibilité de dérogation, par autonomie de la volonté, en faveur de la personne protégée.

13. Dans ces différents cas, on est proche d'un principe de préférence tel qu'aurait pu le formuler Cavers. Ainsi un auteur constate-t-il qu'en matière de forme des actes {supra n. 10) pourrait s'énoncer la règle suivante : « Si le contrat est valide en la forme selon la loi du lieu de conclusion mais ne l'est pas selon la loi qui le régit au fond, la loi du lieu de conclusion est applicable, si le contrat n'est pas valide en la forme selon la loi du lieu de conclusion, mais l'est selon la loi qui le régit au fond, cette dernière loi est applicable ». Cette manière de procéder ne suscite pas que l'approbation. Du point de vue simplement méthodologique, les règles alternatives sont susceptibles de soulever des difficultés quant à la détermination de la loi la plus favorable, à la question de savoir si le juge peut invoquer lui-même une loi qu'il estime plus favorable ou discuter le choix exprimé par l'intéressé, à la détermination de celle des lois qu'il convient d'appliquer aux conséquences d'une nullité lorsqu'aucune de celles désignées ne valide la situation... Du point de

vue substantiel, on fait observer que l'idée de faveur est peu compatible avec celle de justice. La possibilité de déclarer applicable une loi qui n'est pas celle des liens les plus étroits va à rencontre de ce qui apparaissait comme la directive fondamentale de solution des conflits de lois. Accessoirement, on a pu noter que la règle ainsi inspirée risque de se traduire par un déséquilibre en faveur à la loi du for. En effet, l'adoption d'une règle de conflit alternative va souvent de pair avec le fait que le droit interne retient une solution très favorable au résultat que poursuit la règle de conflit ; dès lors, la loi française qui figure habituellement parmi les législations que désigne l'éventail des rattachements à toutes chances de l'emporter, non en tant que loi du for mais en raison de son contenu. ... ».

Document n°2 : « Synthèse - Conflits de lois : théorie générale », *JurisClasseur Droit international*, Mars 2020.

1° La règle de conflit bilatérale

7. – Principe – Pendant des siècles a prévalu la méthode dite « statutaire », consistant à déterminer les situations visées par une loi donnée (« statut ») ou une catégorie de lois. Cette approche, dont on trouve l'écho dans l'article 3 du Code civil, a cédé la place au cours du XIXe siècle à la méthode de la *règle de conflit*, laquelle raisonne à partir des catégories de rapports de droit privé (relations personnelles ou familiales, statut des biens, contrats, délits...) et associe à chacune un lien de rattachement considéré comme le plus pertinent (nationalité, domicile ou résidence habituelle de la personne, situation du bien, lieu du dommage ...) conduisant à la loi applicable. On associe à ce type de règle trois caractères : la règle est indirecte en ce qu'elle ne réglemente pas au fond la situation considérée mais désigne l'ordre juridique appelé à la régir ; elle est bilatérale, en ce sens qu'elle désigne indifféremment la loi de l'autorité saisie (« loi du for », pour une juridiction) ou les lois étrangères ; elle est neutre, au double sens qu'elle place sur un pied d'égalité la loi du for et les lois étrangères et qu'elle est indifférente au contenu de la loi désignée (V. *infra* n° [38](#)). A l'époque moderne, cependant, les règles adoptées s'écartent parfois du schéma traditionnel, et ce de deux manières principales.

(...)

2° L'unilatéralisme

10. – La méthode – La méthode unilatéraliste consiste à raisonner en termes de détermination du champ d'application des lois, comme à l'époque statutaire (V. *supra* n° [7](#)). Elle tient cette appellation de son opposition à la méthode de la règle de conflit bilatérale, dont on vient de voir qu'elle part de la situation pour parvenir à la loi applicable. La méthode a connu à l'époque moderne un renouveau ; mais elle n'a pas supplanté la méthode bilatéraliste car, indépendamment de la difficulté de se prononcer avec certitude sur le champ d'application international voulu d'une disposition nationale donnée, elle ne fonctionne harmonieusement que si une loi et une seule se veut applicable à la situation considérée. Or, on se heurte au contraire fréquemment à des situations de cumul, chacune des lois en présence prétendant appréhender la situation (par exemple, s'agissant du statut personnel d'un individu, l'une au titre de loi nationale et l'autre de loi de la

résidence habituelle) ; ou inversement de lacune, aucune des lois en présence ne se voulant applicable. Néanmoins, la méthode unilatéraliste n'est pas sans application en droit privé ; et il faut tout d'abord indiquer qu'elle connaît un champ immense avec le droit public. (...).

13. – Lois d'application immédiate ou lois de police – Le juge, ou autre autorité publique, fait parfois application de certaines dispositions de sa loi à une situation internationale sans passer par la médiation de la règle de conflit applicable, et donc quand bien même celle-ci désignerait une loi étrangère : ainsi lorsqu'un bail portant sur un immeuble en France est conclu entre deux étrangers, alors que le caractère international du contrat autoriserait le choix d'une autre loi par les parties (V. *infra* n° 20). Cette attitude s'explique par le caractère absolument impératif prêté aux dispositions en cause au regard du rattachement de la situation avec la France. Le lien avec l'impérativité de la règle évoque l'ordre public ; mais cette notion désigne en droit international privé une clause d'exception intervenant le cas échéant pour écarter l'application d'une loi étrangère *après* que la règle de conflit a été mise en œuvre et en raison du contenu de cette loi (V. *infra* n° 42). On préfère donc les expressions de « lois d'application immédiate » (ou « nécessaire »), pour marquer que le raisonnement conflictualiste habituel n'entre pas en jeu, ou de « lois de police », selon l'expression figurant à l'article 3 alinéa 1er du Code civil, ou encore de dispositions « internationalement impératives », par opposition aux dispositions impératives ordinaires (« simplement impératives ») qui s'effacent lorsque la règle de conflit désigne une loi étrangère. S'inspirant d'une définition doctrinale, le règlement « Rome I » (V. *supra* n° 5) parle de « disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde des intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique » (PE et Cons. UE, *règl. (CE) n° 593/2008, 17 juin 2008, art. 9.1*). Mais nonobstant cette tentative de définition, qui ne semble viser que les lois de droit public, c'est moins la qualification *a priori* d'une disposition comme loi de police qui doit déclencher son application dans un cas donné que la détermination du fait qu'elle doit s'appliquer à la situation considérée *compte tenu de ses rattachements et du but poursuivi par la règle*. Ainsi les dispositions sanctionnant les pratiques restrictives de la concurrence seront-elles appliquées à un accord donné selon que celui-ci exerce ou non un effet anticoncurrentiel sur le marché de l'État qui les édicte. Toutefois, lorsque la plupart des dispositions relevant d'une matière donnée sont appelées à être considérées comme de police selon un critère déterminé, il est possible de formuler pour cette matière une règle de conflit bilatérale particulière: ainsi le contrat individuel de travail, objet dans la plupart des pays de maintes dispositions impératives visant implicitement les contrats s'exécutant sur le territoire, est-il déclaré régi par la loi du pays dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail (V. PE et Cons. UE, *règl. (CE) n° 593/2008, 17 juin 2008, art. 8.2*).

14. – Lois de police étrangères – Tous les États, dans la poursuite de leurs propres objectifs d'organisation sociale, sont amenés à conférer à certaines dispositions qu'ils édictent un caractère internationalement impératif. Se pose donc dans un État donné la question de l'application éventuelle des lois de police étrangères, alors que selon la règle de conflit bilatérale applicable la situation relève normalement d'une autre loi (qui sera le plus souvent, en pratique, celle du for).

Le fait que les lois de police soient fréquemment teintées de droit public n'encourage pas à leur application (V. *supra* n° [11](#)). Celle-ci peut cependant être prévue par un traité (par exemple, selon les Statuts du FMI, les réglementations des changes des États membres ; ou encore en matière de protection des biens culturels selon une convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970). Hors le cas d'obligation conventionnelle, la doctrine préconise depuis plusieurs décennies la prise en considération des lois de police étrangères selon droit commun. Certaines législations de droit international privé et surtout la Convention de Rome du 19 juin 1980 ont adopté ce parti, cette dernière en ne faisant pas a priori de distinction de principe parmi les lois de police selon leur origine (*Conv. Rome, 19 juin 1980, art. 7.1*) ; le règlement Rome I qui a succédé à la Convention est toutefois en retrait sur ce point, exigeant que les obligations découlant du contrat s'exécutent sur le territoire de l'État rendant cette exécution illégale (*PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 593/2008, 17 juin 2008, art. 9.3.* - V. cependant *CJUE, 18 oct. 2016, aff. C-135/15*, admettant la « prise en compte » d'une loi tierce). Il est vrai que l'article 7.1 de la Convention de Rome n'avait donné lieu depuis son entrée en vigueur en 1991 à aucune application caractérisée en faveur d'une loi de police étrangère.

3° Méthode des règles matérielles

15. – Règles substantielles spécifiques aux rapports internationaux – Au lieu d'être attribuées aux lois internes par des règles indirectes ou de rattachement unilatéral, certaines situations internationales sont susceptibles de recevoir une réglementation spécifique, adaptée à leur objet. Cette voie est même préférable dans la mesure où une situation internationale est autre chose qu'« une situation interne compliquée d'un élément d'extranéité » : par exemple, la vente internationale, impliquant l'éloignement des parties, un transport, l'assurance des marchandises, l'accomplissement de formalités administratives diverses ou encore des questions de change, peut appeler des dispositions différentes de celles prévues pour les ventes internes. Historiquement, le droit commercial était effectivement un droit transnational (*lex mercatoria*) et c'est la nationalisation des droits, à partir du XIX^e siècle, qui a suscité les conflits de lois dans les domaines couverts. Un siècle plus tard, l'on a entrepris de reconstituer une réglementation internationale par la voie conventionnelle, en s'inspirant largement des usages qui n'ont jamais cessé d'occuper une part prépondérante dans le commerce international. De nombreux instruments ont ainsi été adoptés, soit au sein d'organisations internationales (CNUDCI), soit par la réunion de conférences diplomatiques, notamment dans le domaine des transports de toute nature, de marchandises et de voyageurs, des propriétés intellectuelles (V. *infra* n° [18](#)), des effets de commerce, de la vente (*Conv. Vienne, 11 juin 1980, sur la vente internationale de marchandises*, ratifiée par quatre-vingt-neuf États). L'existence d'une réglementation matérielle uniforme de source conventionnelle n'élimine cependant pas nécessairement tout recours au conflit de lois : l'application même des règles uniformes peut être subordonnée à la désignation de la loi de l'État où elle est en vigueur (V. *Conv. Vienne, 11 juin 1980, art. 1er*) ; en l'absence d'accord sur certaines questions, celles-ci peuvent être expressément renvoyées aux droits internes ; enfin, la convention peut comporter des lacunes involontaires, obligeant à rechercher la solution à la question soulevée dans un droit national. En-dehors des matières intéressant le commerce international, on peut citer la convention

de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (en vigueur en France) ; et un accord entre la France et l'Allemagne (4 févr. 2010) organisant un régime matrimonial optionnel de participation aux acquêts.

Un État donné est également susceptible d'adopter de sa propre initiative certaines règles particulières visant les situations internationales, coexistant avec les règles internes sur le même objet. La jurisprudence française en donne un exemple connu avec la validité des clauses monétaires dans les contrats internationaux ; il en existe d'autres en matière d'arbitrage international (capacité de l'État - quel qu'il soit - de souscrire un accord d'arbitrage, autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat principal quant au droit applicable, « principe de validité » de la clause d'arbitrage international indépendamment de toute loi étatique). Bien que marquées d'une inspiration internationaliste, ces règles n'en demeurent pas moins des règles françaises, dont l'application est subordonnée à la compétence de la loi ou des tribunaux français. (...).

Document n°3 : Paul LAGARDE, « La méthode de la reconnaissance est-elle l'avenir du droit international privé ? Conférence inaugurale, session de droit international privé », *RCADI*, 2014, Volume 371.

« Supposons une situation juridique, par exemple un mariage, créée dans un Etat déterminé. Cette situation est invoquée dans un autre Etat, par exemple pour mettre à jour des registres d'état civil ou pour réclamer des prestations attachées à la qualité de conjoint. Est-ce possible ? Oui, à la condition que ladite situation soit reconnue dans l'Etat où elle est invoquée. C'est le problème de la reconnaissance des situations juridiques.

La méthode de reconnaissance des situations est celle qui va permettre la reconnaissance d'une situation sans vérification par l'Etat où elle est invoquée de la loi appliquée lors de sa création. Par exemple un mariage est célébré dans l'Etat du domicile des conjoints selon la loi de ce domicile, applicable selon le droit international privé de cet Etat. Il est ensuite invoqué dans l'Etat national des conjoints qui, lui, aurait appliqué à ce mariage sa propre loi, en tant que loi nationale des conjoints. La méthode de reconnaissance permet de reconnaître dans l'Etat national le mariage célébré selon une autre loi dans l'Etat du domicile ou dans un autre Etat.

Cette méthode de la reconnaissance connaît depuis le début de ce siècle un fort regain d'actualité Elle menacerait, pour certains, le droit ^[p20] international privé dans ses fondations. Je crois au contraire qu'elle contribue à une meilleure compréhension de celui-ci. Elle montre que la véritable division interne de cette discipline n'est pas, comme on l'enseigne souvent encore aujourd'hui, la division entre conflits de lois et conflits de juridictions ou, selon la terminologie allemande, entre *Internationales Privatrecht* et *Internationales Zivilverfahrensrecht*. La véritable division de cette discipline est entre la création des droits et leur efficacité hors de l'ordre juridique qui leur a donné naissance. Les règles applicables à l'efficacité des situations ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui régissent leur création. C'est bien ce qu'illustre la méthode de reconnaissance des situations. ... ».

Document : Henry BATIFFOL, Le pluralisme des méthodes en droit international privé, RCADIP, Volume 139.

(...). D'ailleurs il y a interdépendance manifeste entre le rôle du juge et la loi qu'il applique. Cette interdépendance se manifeste de manière particulièrement caractérisée, comme on l'a souligné ces dernières années, dans ce que nous appelons en France la juridiction gracieuse, que les Allemands appellent juridiction volontaire (*freiwillige Gerichtsbarkeit*), bref le rôle non contentieux des tribunaux : il s'agit d'approuver, de permettre, de confirmer des actes sur lesquels il n'y a aucun désaccord. Comment séparer, dit-on, la loi qui confère au juge ses pouvoirs, et celle qui régit le fond ?

Mais de manière plus générale en toutes matières le tracé de la frontière entre procédure et fond présente des difficultés. Qu'on pense à la question des preuves. Cela est si vrai qu'en matière de divorce, si la tradition continentale distingue compétence juridictionnelle et compétence législative, elle n'en connaît pas moins une procédure propre au divorce qui dans beaucoup de pays figure dans le Code civil et est étudiée en droit civil. Là encore l'avantage de l'application par le juge de sa propre loi est patent : il supprime toute difficulté de distinction entre procédure et fond.

On pourrait donner bien des exemples des succès de cette tendance en droit positif, ne serait-ce que par des moyens indirects. Ainsi la qualification procédurale est entendue largement dans bien des cas, notamment par les juges des pays de *common law*; le renvoi a été accepté principalement parce qu'il permettait au juge d'appliquer sa propre loi; l'ordre public aboutit au même résultat pour des motifs différents qui peuvent être et ont souvent été interprétés largement aussi. (...).

Document : Cour suprême du Sénégal 15 juillet 2015.

Selon l'article 787 du CPC, pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal.

Méconnaît ce texte, le président du tribunal qui a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi par-devant le président d'une juridiction étrangère entérinant le divorce par répudiation de l'épouse, alors qu'en droit sénégalais, elle est considérée comme une injure grave et elle est contraire à l'ordre public sénégalais.

La Cour suprême,
Vu la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;
Vu la connexité, joignant les deux pourvois ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que Mamadou Karim Sidibé a saisi le président du tribunal régional de Dakar d'une demande d'exequatur du procès-verbal de conciliation n° 53 du 14 juillet 2013 établi devant le président du tribunal départemental de Tavrakh Zeina à Nouakchott ;

Sur le moyen unique du premier pourvoi et sur la seconde branche du moyen unique du second pourvoi, réunis ;

Vu l'article 787 du CPC, ensemble les articles 158, 160, 166 et 375 du code de la famille ;

Attendu, selon ce texte, que pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire national, la décision rendue par la juridiction étrangère ne doit contenir rien de contraire à l'ordre public du Sénégal ;

Attendu que le président du tribunal régional de Dakar a ordonné l'exequatur du procès-verbal de conciliation établi le 14 juillet 2013 par-devant le président du tribunal départemental de Tavrakh Zeina à Nouakchott, qui entérine le divorce par répudiation de l'épouse Aïssiétou Diallo par Mamadou Karim Sidibé son mari ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en droit sénégalais, la répudiation de l'épouse par le mari, considérée comme une injure grave, est contraire à l'ordre public sénégalais, le président du tribunal régional de Dakar a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur la première branche du moyen unique du second pourvoi ;

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros n° J/408/RG/14 et n° J/443/RG/14 ;

Casse et annule l'ordonnance n° 2566 du 22 mai 2014 du juge des référés du tribunal régional de Dakar ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'appel de Dakar, en marge ou à la suite de la décision attaquée.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, chambre civile et commerciale en son audience publique tenue les jour, mois et an que dessus et ...

SEANCE 2

Les méthodes alternatives à la méthode conflictuelle.

➤ Exercice n°1 : Note écrite.

Sujet : « *Les sources régionales du droit international privé sénégalais* ».

DOCUMENTS :

Document : Gérard Ngoumtsa ANOU, « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). – Présentation générale », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 170, p. 94.

Par ses critères d'applicabilité, le droit communautaire appréhende normalement les situations internes ou intracommunautaires. Seules les règles internationalement impératives échappent à ce principe. Les situations qui présentent des attaches avec des pays tiers restent soumises à la loi applicable en vertu des règles de conflit de lois du for, même si elles ont par ailleurs des points de contact avec l'espace OHADA. Ainsi en est-il d'une vente commerciale entre un commerçant établi au Cameroun et un commerçant établi à Londres. Les règles de l'OHADA s'appliquent à ce type de situation si elles ont été choisies par les parties comme droit applicable au contrat, ou encore si la règle de rattachement du for désigne la loi d'un État partie de l'OHADA (*art. 234 nouveau de l'AUDCG*). L'affaire *Eurasie-Afrique* en fournit une bonne illustration. Deux sociétés de droit français, la société Eurasie-Afrique et la société CIAT, avaient conclu en France une vente de marchandises qui devaient être livrées au Burkina Faso. La société CIAT a saisi le juge burkinabé d'une demande tendant au paiement des sommes dues par la société Eurasie-Afrique, mais celle-ci soutenait que la créance était prescrite selon l'article 108 du Code de commerce français. Or, l'article 274 (devenu *art. 301*) de l'AUDCG applicable au Burkina prévoit un délai de prescription de deux ans en matière de vente commerciale. Fallait-il appliquer l'Acte uniforme alors que la situation était partiellement extracommunautaire ? La cour d'appel de Ouagadougou met en oeuvre sa propre règle de conflit de lois et applique le droit français désigné par celle-ci (*CA Ouagadougou, ord. réf. n° 89/2001, Eurasie-Afrique : www.ohada.com, ohadata J-06-64*). Dans la mesure où ce type de situation sera de plus en plus fréquent dans un contexte de mondialisation de l'économie, il est préférable que les États de l'OHADA élaborent un droit international privé uniforme des contrats en plus de leur controversé projet d'unification du droit matériel des contrats (...).

Document 2 : Étienne Marque, « L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en quête de règles uniformes de droit international privé : état des lieux et perspectives. », *Les Cahiers de droit*, Volume 64, numéro 2, juin 2023, pp. 338-339.

Le droit uniforme, n'ayant pas vocation à remplacer l'intégralité des droits internes ni à se substituer aux ordres judiciaires de ses États-membres, contient de nécessaires mécanismes de renvoi aux droits nationaux non uniformisés ainsi que de ponctuelles règles de compétences juridictionnelles. Ces mécanismes, qui forment de lege lata les règles de droit international privé issues du droit uniforme, comportent de très importantes lacunes en ce qu'ils n'ont pas été pensés de façon systémique, comme ceux du droit international privé de l'Union européenne. Ils peuvent en ce sens être qualifiés de règles incidentes du droit uniforme. Ce constat est valable

Aussi bien pour les règles de conflits de lois que pour les règles de conflits de compétences que pour les règles de reconnaissance et d'exécution des actes judiciaires et extrajudiciaires que nous aborderons successivement.

Concernant tout d'abord les règles de conflits de lois, il peut sembler contre-intuitif de vouloir les rechercher au sein d'un ordre juridique qui s'évertue à instaurer des règles de droit uniforme, applicables dans tous les États-membres. Le droit uniforme, pourrait-on penser, permettrait précisément de faire l'économie du droit international privé.

Les conflits de lois n'ont pourtant pas disparu dans la mesure où le droit uniforme, bien qu'il soit en expansion, n'est pas destiné à se substituer à l'ensemble du droit applicable au monde des affaires. Le droit uniforme demeure en effet nécessairement lacunaire, que ces lacunes soient organisées par les États-membres ou qu'elles se révèlent à mesure de la pratique.

Les espaces dans lesquels le droit uniforme se tient en retrait ne sont pas des zones « hors le droit », mais requièrent de nécessaires mécanismes de désignation du droit applicable. Ainsi, aux fins de l'applicabilité du droit uniforme et de son agencement avec les dispositions nationales, le droit uniforme a produit de discrets points de contact entre droit uniforme et droits nationaux non uniformisés.

Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Le fait régional dans la juridictionnalisation du droit international. La juridictionnalisation du droit international », HAL Id: hal-01743274, pp. 203-264.

Quand la concurrence se mue en compétition, le régionalisme juridictionnel, archétype de la sophistication croissante du droit international, révèle alors sa face négative, celle d'un « buissonnement » juridictionnel porteur de désordres. Pourtant, l'étonnement ne devrait pas être de mise quand on sait que la logique compétitive est consubstantielle à la donne quantitative. Ainsi, les différents types de concurrence recensées impliquent une compétition entre les Cours : déclarée entre certaines, elle est encore hypothétique pour d'autres.

Déclarée, la compétition l'est assurément en Europe entre Strasbourg et Luxembourg, entre deux Cours dont on sait que l'activité est au zénith. La métamorphose de la CJCE, devenue au fil du temps une Cour qui protège les droits individuels, n'a pas manqué d'activer une logique compétitive avec la CEDH et ce, quand bien même la Convention européenne a été une source privilégiée pour édifier et interpréter les droits fondamentaux dans l'ordre communautaire. En effet, la CJCE a toujours pris garde se ménager une marge d'autonomie par rapport au texte conventionnel, qui risque fort aujourd'hui de s'accroître avec la promulgation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la force symbolique ne doit pas être sous-estimée. L'interrogation lancinante est celle de savoir si, à moyen et long terme, la Charte prendra le pas sur la Convention ; si elle ne deviendra pas « le » texte communautaire européen de référence qui se substituera au traditionnel renvoi conventionnel¹⁹⁰. Partant, c'est à la fois le risque récurrent de contrariété jurisprudentielle qui s'installe et une bataille procédurale entre les deux Cours pour s'approprier le pouvoir du « dernier mot » et donc, de facto, une position de prévalence de l'une par rapport à l'autre.

Hypothétique, la compétition l'est en Afrique car, si ce continent remporte la palme de la prolifération, il remporte également celle du non-fonctionnement et de la non-effectivité des Cours de justice. Il n'empêche que la donne du continent européen peut devenir également un jour celle du continent noir, dans un contexte de concurrence matérielle démultipliée. La querelle pour le « sommet » juridictionnel peut en effet avoir lieu entre 1. les Cours de systèmes d'intégration du Centre, de l'Est et de l'Ouest, 2. entre la CCJA et les Cours du Centre et de l'Ouest 3. entre les Cours des systèmes économiques sous-régionaux et la Cour-CEA 4. entre les Cours des systèmes économiques sous-régionaux et la CADH ; enfin 5. entre la Cour-CEA et la CADH. Ces trois derniers points (3. 4. 5.) méritent quelques explications.

« L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires en quête de règles uniformes de droit international privé : état des lieux et perspectives. », Les Cahiers de droit, Volume 64, numéro 2, juin 2023, pp. 338-339.

➤ **Exercice n°2 : Note de synthèse.**

Sujet : « *L'applicabilité des lois de police* ».

Document 1 : Extraits textes juridiques (Droit sénégalais).

Article 841 alinéa 2 Code de la famille.

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'État civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à l'absence et à la disparition ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence. ».

Article 12 de la loi de 2008 sur les transactions électroniques :

« L'activité définie à l'article 8 de la présente loi est soumise à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune volonté de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

L'application de l'alinéa précédent du présent article ne peut avoir pour effet de :

1) priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi sénégalaise relative aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par le Sénégal. Au sens du présent article, les dispositions relatives aux obligations contractuelles comprennent les

dispositions applicables aux éléments du contrat, y compris celles qui définissent les droits du consommateur, qui ont une influence déterminante sur la décision de contracter ;

2) déroger aux règles de forme impératives prévues par la loi sénégalaise pour les contrats créant ou transférant des droits sur un bien immobilier situé sur le territoire national ;

3) déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres de la Zone Franc, parties au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains et pour les engagements qui y sont pris. ».

Document 2 : Johana GUILLAUME, « ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – Intervention de l'ordre public international. », *JurisClasseur Droit international*, Fasc. 534-20, 30 mai 2018, nn°9-10.

§9 Unilatéralisme

Le mécanisme des lois de police est généralement perçu comme une manifestation de l'unilatéralisme (...). Francescakis reconnaît lui-même que les lois de police " sont soumises, en effet, bel et bien à des règles de conflit et ne sont " immédiates " que par rapport au type de règles de conflit de lois considéré comme universel par la doctrine contemporaine ", c'est-à-dire les règles de conflit bilatérales (...). On peut en effet voir dans le mécanisme des lois de police une manifestation de l'unilatéralisme au sens où chaque État (par l'intermédiaire du législateur ou du juge) détermine le champ d'application nécessaire de ses propres lois de police (...). Mais comme le souligne Francescakis, il ne peut s'agir que d'un unilatéralisme partiel car en dehors du domaine des lois de police qui mettent en cause l'organisation étatique, les rapports privés internationaux sont régis par les règles de conflit bilatérales (...).

§ 10 Caractère autolimité du critère de rattachement de la loi de police

Le critère de rattachement exigé pour appliquer la loi de police lui confère un caractère autolimité. Imaginons un contrat de sous-traitance conclu entre deux sociétés suisses relatif à la construction d'un immeuble situé en Italie. Le contrat étant exécuté en Italie, l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 ne s'applique pas à titre de loi de police car la sous-traitance ne concerne pas la construction d'un immeuble en France (le lieu de situation de l'immeuble sur lequel porte l'opération de sous-traitance est le critère utilisé dans l'arrêt, *Cass. ch. mixte, 30 nov. 2007...*). Cela n'empêchera pas l'article 12 précité d'être appliqué en tant que disposition interne de l'ordre juridique compétent, c'est-à-dire en tant que *lex contractus*, si le contrat est soumis à la loi française.

Document n° 3 : Abdoul Aziz Diouf, *Libres propos sur le statut personnel dans le droit international privé des États d'Afrique noire*, RCDIP, 2019, p. 723.

(...)

Pour asseoir les bases conceptuelles du personnalisme en cours dans certains droits positifs en Afrique noire, une doctrine majoritaire remonte cette situation au droit négro-africain pré-colonial. En d'autres mots, le statut personnel dans son rattachement à la loi nationale trouverait ses origines dans la tradition négro-africaine. Cette filiation prétendue entre le droit international privé

actuellement en cours dans le continent et la tradition juridique des peuples noirs résiste difficilement à l'analyse. Nos observations précédemment faites sur le droit international privé africain comparé ont permis de constater que le statut personnel dans cet espace juridique n'était pas pensé de façon homogène ou uniforme. Selon que les États d'Afrique subsaharienne avaient un passé colonial britannique ou français, le statut personnel varie dans sa réglementation juridique. Le premier enseignement qu'on peut extraire de cette hétérogénéité des approches est qu'au moins une partie de l'Afrique noire contemporaine, plus précisément le côté anglophone, a rompu avec le personnalisme négro-africain en faisant du domicile son rattachement principal. Cependant, faudrait-il se hâter pour conclure que l'hypertrophie du statut personnel présentement en cours en Afrique noire francophone constitue l'expression d'une fidélité au droit négro-africain ? Une étude comparative des droits positifs en Afrique noire francophone avec le droit traditionnel permettra certainement de délier leur filiation présumée. (...).

Document 4 : Article 9.2&3 du Règlement Rome I.

« **Lois de police.**

1. ...
2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi.
3. Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non-application. ».

Document 4 bis : Cour de cassation française, Chambre mixte, 30 novembre 2007 :

RÉPUBLIQUE				FRANCAISE
AU	NOM	DU	PEUPLE	FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, siégeant en CHAMBRE MIXTE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Agintis, société anonyme, dont le siège est 211 avenue Francis de Pressensé, 69200 Vénissieux,

2°/ M. Eric X ..., agissant en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution du plan de cession de la société Agintis, domicilié ...,

Contre l'arrêt rendu le 16 janvier 2006 par la cour d'appel de Versailles (4e chambre), dans le litige les opposant à la société Basell production France, société par actions simplifiée, dont le siège est 81 avenue Arago, 92000 Nanterre, défenderesse à la cassation ;

(...).

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, la société de droit français Basell production France (société Basell), maître de l'ouvrage, a confié à la société de droit allemand Salzgitter Anlagenbau GmbH (société SAB) la réalisation d'un immeuble à usage industriel en France ; que cette dernière a sous-traité le lot "tuyauterie" à la société française Agintis par deux contrats des 22 mars 1999 et 14 mars 2000 ; que les parties avaient convenu que les contrats étaient soumis à la loi allemande ; qu'après achèvement du chantier en septembre 2002, une sentence, rendue le 23 mars 2003 par la Cour internationale d'arbitrage, a condamné la société SAB à payer à la société Agintis diverses sommes dont le solde des prestations sous-traitées avec intérêts au taux légal allemand ; que la société SAB ayant, le 1er septembre 2002, fait l'objet d'une procédure collective régie par le droit allemand, à laquelle la société Agintis a produit sa créance et le maître de l'ouvrage ayant, par lettre du 18 juin 2003, refusé tout paiement à cette société aux motifs que le marché principal et les sous-traités étaient régis par la loi allemande et qu'elle ne l'avait pas accepté en qualité de sous-traitant, cette société, a, le 16 juillet 2003, assigné le maître de l'ouvrage en indemnisation sur le fondement des articles 12 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, et a recherché sa responsabilité quasi délictuelle pour l'avoir privée de la possibilité de sauvegarder ses droits par voie de saisie conservatoire avant règlement intégral intervenu en mai 2002 de la société SAB ; que, dans le cours de la procédure, la société Agintis, mise en redressement judiciaire, a bénéficié d'un plan de cession, M. X..., étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire et de commissaire à l'exécution de ce plan ;

Sur la loi applicable :

Attendu que l'arrêt a décidé à bon droit que, s'agissant de la construction d'un immeuble en France, la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, en ses dispositions protectrices du sous-traitant, est une loi de police au sens des dispositions combinées de l'article 3 du code civil et des articles 3 et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 12, alinéa 1, et 13, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu que, selon le premier texte, le sous-traitant a une action directe contre le maître de l'ouvrage si l'entrepreneur principal ne paie pas, un mois après en avoir été mis en demeure, les sommes qui sont dues en vertu du contrat de sous-traitance et que copie de cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage ; que, selon le second, les obligations du maître de l'ouvrage sont limitées à ce qu'il doit encore à l'entrepreneur principal à la date de la réception de la copie de la mise en demeure prévue à l'article précédant ;

Attendu que pour débouter la société Agintis de ses demandes, l'arrêt retient qu'en l'absence d'engagement de toute procédure à l'encontre de la société Basell avant l'assignation introductive de la présente instance le 16 juillet 2003, la société Agintis ne peut sérieusement prétendre avoir antérieurement exercé l'action directe prévue par la loi du 31 décembre 1975 et qu'elle ne peut dès lors lui imputer à faute le règlement intervenu en mai 2002 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la notification au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des mises en demeure adressées à l'entrepreneur principal était intervenue les 27 mars et 3 mai 2001 et que la société Basell n'avait réglé qu'en mai 2002 la somme qu'elle restait devoir à la société SAB, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 janvier 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne la société Basell aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de la société Basell ;

Dit qu'à la diligence du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ; ...

Document 5 : Arrêt de la CJUE (Grande chambre) du 18 octobre 2016 /Extrait.

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

18 octobre 2016

« Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Droit applicable au contrat de travail — Règlement (CE) no 593/2008 — Article 28 — Champ d'application ratione temporis — Article 9 — Notion de “lois de police” — Application de lois de police d'États membres

autres que l'État du for — Législation d'un État membre prévoyant une diminution des salaires dans le secteur public en raison d'une crise budgétaire — Devoir de coopération loyale »

Dans l'affaire C 135/15, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne), par décision du 25 février 2015, parvenue à la Cour le 20 mars 2015, dans la procédure.

Republik Griechenland

Contre

Grigorios Nikiforidis,

(...).

LA COUR (grande chambre),

(...).

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

(...).

Sur les deuxième et troisième questions

40. Par ses deuxième et troisième questions, qu'il convient d'examiner conjointement, la juridiction de renvoi demande en substance, d'une part, si l'article 9, paragraphe 3, du règlement Rome I doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées puissent être prises en compte, directement ou indirectement, par le juge du for en vertu du droit national applicable au contrat et, d'autre part, quelles sont les éventuelles exigences résultant du principe de coopération loyale, consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE, quant à la prise en compte, directe ou indirecte, de ces autres lois de police par le juge du for.

41. Selon l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement, une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, au point d'exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit la loi applicable au contrat en vertu du même règlement. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que les dispositions du règlement Rome I ne s'opposent pas à l'application des lois de police de l'État du for. Le paragraphe 3 dudit article énonce que le juge du for pourra donner effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Il est encore précisé à ce paragraphe 3 qu'avant de décider de donner effet à ces dernières lois de police, le juge du for tiendra compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences de leur application ou de leur non application.

42. Afin de déterminer la portée exacte de l'article 9 dudit règlement, il convient de relever qu'il ressort de l'article 3, paragraphe 1, et, en ce qui concerne, plus particulièrement, les contrats de travail, de l'article 8, paragraphe 1, du même règlement que l'autonomie de la volonté des parties au contrat quant au choix de la loi applicable constitue le principe général consacré par le règlement Rome I.

43. L'article 9 du règlement Rome I déroge audit principe du libre choix de la loi applicable par les parties au contrat. Cette exception a pour objet, ainsi que l'énonce le considérant 37 de ce règlement, de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, au juge du for de prendre en compte des considérations d'intérêt public.

44. En tant que mesure dérogatoire, l'article 9 dudit règlement est d'interprétation stricte (voir, par analogie, arrêt du 17 octobre 2013, Unamar, C 184/12, EU:C:2013:663, point 49).

45. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires du même règlement que le législateur de l'Union a voulu restreindre les perturbations du système de conflit de lois engendrées par l'application des lois de police autres que celles de l'État du for. Ainsi, alors que la proposition COM (2005) 650 final de la Commission reprenait la possibilité, prévue par la convention de Rome, de donner effet aux lois de police d'un État qui présente des liens étroits avec le contrat concerné, cette faculté a été supprimée par le législateur de l'Union [voir projet de rapport du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), 2005/0261(COD), p. 16].

46. En outre, permettre au juge du for de faire application de lois de police appartenant à l'ordre juridique d'États membres autres que ceux qui sont expressément visés à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement Rome I serait susceptible de compromettre la pleine réalisation de l'objectif général de celui-ci qu'est, aux termes du considérant 16 de ce règlement, la sécurité juridique dans l'espace de justice européen.

47. En effet, admettre que le juge du for dispose d'une telle faculté augmenterait le nombre de lois de police applicables en dérogation à la règle générale énoncée à l'article 3, paragraphe 1 dudit règlement et, plus particulièrement, pour les contrats de travail, à l'article 8, paragraphe 1, du même règlement et serait, partant, de nature à affecter la prévisibilité des règles matérielles applicables au contrat.

48. Enfin, reconnaître au juge du for la faculté d'appliquer, en vertu du droit applicable au contrat, d'autres lois de police que celles visées à l'article 9 dudit règlement pourrait affecter l'objectif poursuivi par l'article 8 du règlement Rome I, qui vise à garantir, dans la mesure du possible, le respect des dispositions assurant la protection du travailleur prévues par le droit du pays dans lequel celui-ci exerce ses activités professionnelles (voir, par analogie, arrêt du 15 mars 2011, Koelzsch, C 29/10, EU:C:2011:151, point 42).

49. Il résulte de ce qui précède que l'énumération à l'article 9 du règlement Rome I des lois de police auxquelles le juge du for peut donner effet est exhaustive.

50. Il s'ensuit que l'article 9 du règlement Rome I doit être interprété comme excluant que le juge du for puisse appliquer, en tant que règles juridiques, des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées. Par conséquent, dans la mesure où, selon la juridiction de renvoi, le contrat de travail de M. Nikiforidis a été exécuté en Allemagne et où la juridiction de renvoi est allemande, celle-ci ne peut, en l'occurrence, appliquer, directement ou indirectement, les lois de police grecques dont elle fait état dans la demande de décision préjudicielle.

51. En revanche, l'article 9 dudit règlement ne s'oppose pas à la prise en compte, en tant qu'élément de fait, des lois de police d'un État autre que l'État du for ou que l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où une règle matérielle du droit applicable au contrat, en vertu des dispositions du même règlement, la prévoit.

52. En effet, le règlement Rome I harmonise les règles de conflit de lois en ce qui concerne les obligations contractuelles et non les règles matérielles de droit des contrats. Dans la mesure où ces dernières prévoient que le juge du for prenne en compte, comme un élément de fait, une loi de police appartenant à l'ordre juridique d'un État autre que l'État du for ou que l'État d'exécution des prestations contractuelles, l'article 9 dudit règlement ne peut faire obstacle à ce que la juridiction saisie tienne compte de cet élément de fait.

53. Dans ces conditions, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les lois nos 3833/2010 et 3845/2010 sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de l'appréciation des faits de l'espèce pertinents au regard du droit matériel applicable au contrat de travail en cause au principal.

54. L'examen du principe de coopération loyale, consacré à l'article 4, paragraphe 3, TUE ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, ce principe n'autorise pas un État membre à contourner les obligations qui lui sont imposées par le droit de l'Union et n'est dès lors pas de nature à permettre à la juridiction de renvoi de faire abstraction du caractère exhaustif de l'énumération des lois de police auxquelles il peut être donné effet, telle qu'elle figure à l'article 9 du règlement Rome I, afin de donner effet, en tant que règles juridiques, aux lois de police grecques en cause au principal (voir, par analogie, arrêt du 23 janvier 2014, Manzi et Compagnia Naviera Orchestra, C 537/11, EU:C:2014:19, point 40).

55. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 9, paragraphe 3, du règlement Rome I doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'État du for ou de l'État dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, puissent être appliquées, en tant que règles juridiques, par le juge du for, mais ne s'oppose pas à la prise en compte par ce dernier de telles autres lois de police en tant qu'élément de fait dans la mesure où le droit national applicable au contrat, en vertu des dispositions de ce règlement, la prévoit. Cette interprétation

n'est pas remise en cause par le principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE.

Document 6 : Vincent HEUZE, « Un avatar du pragmatisme juridique : la théorie des lois de police. », RCDIP, n°1, janvier-mars 2020, pp. 38-39.

(...). En d'autres termes, la référence au critère de « l'impérativité », au sens strict du mot, encourt le reproche d'oublier que les règles non impératives pour les parties sont celles qui leur offrent une liberté, laquelle peut parfaitement être jugée fondamentale. Ainsi, et par voie de conséquence, ne peut certainement encourir aucune critique, de ce point de vue en tout cas, la décision récente de la Cour de cassation ayant considéré que « la liberté d'organiser ses funérailles relève des libertés individuelles et que la loi du 15 novembre 1887, qui en garantit l'exercice, est une loi de police ».

C'est donc à titre surabondant qu'on remarquera qu'en toute hypothèse, il n'est pas possible de reconnaître à toutes les règles « impératives » du droit interne la nature de lois de police sans remettre en cause le régime d'exception associé à cette dernière qualification. Voilà pourquoi il semble unanimement admis que le critère de l'impérativité doit en l'occurrence être systématiquement assorti d'une épithète, qui aboutit à changer sa signification. (...).

Document 7 : Bernard AUDIT, Louis d'AVOUT, *Traité de droit international privé*, LGDJ, 9^{ème} éd., 2022, pp.182-184.

Rattachement des lois de police. Une loi de police donnée est d'application territoriale en ce sens que son application en tant que telle n'est assurée que de la part des autorités de l'Etat qui l'édicte (...). Mais le critère qui déclenche son application est lié au *but* qu'elle poursuit, et qu'il convient donc d'identifier pour chacune, lorsque la loi n'indique pas ce critère. Selon la Cour de cassation, il convient d'identifier « un lien de rattachement » de l'affaire du pays d'origine de la loi de police, « au regard de l'objectif » poursuivi par celle-ci. Le plus souvent, il s'agira d'un lien de rattachement avec le territoire, tel que la résidence habituelle d'une personne (enfance en danger), la réalisation d'un fait (atteinte à la concurrence d'un marché, atteinte au droit moral d'un auteur), le lieu de passation d'un acte (contrat conclu avec un consommateur, critère normalement couplé avec celui de la résidence), d'un paiement et surtout le lieu d'exécution de la prestation caractéristique d'un contrat (bail, travail, représentation, construction, assurance ...). A cette idée se rattache le caractère internationalement impératif des lois de protection sociale, sur les loyers (en fonction de la situation de l'immeuble) ou réglementant la concurrence (en fonction de la réalisation d'un effet anticoncurrentiel) ou d'un marché financier tendant à protéger collectivement certaines parties vulnérables à l'encontre des pouvoirs privés dominants. Mais une disposition peut aussi être appliquée comme une loi de police en fonction d'un critère personnel : ainsi l'exigence d'une forme particulière pour certains actes familiaux accomplis par des nationaux à l'étranger, l'indemnisation des victimes d'infraction, fondée sur la solidarité nationale, l'interdiction éventuelle de commercer avec certains pays, ou avec certains prestataires établis à l'étranger.

Dans beaucoup de cas, l'application « immédiate » d'une disposition impérative est rendue nécessaire parce que le rattachement prévu par la règle de conflit bilatérale pour la catégorie dont

la situation relève ne permet pas d'en assurer une application conforme à son but. Tel est particulièrement le cas en matière *contractuelle*, où le « rattachement » de principe prévu par la règle de conflit est la volonté des parties : loin d'assurer l'application de dispositions impératives, nombreuses en matière économiques et sociale, la règle de conflit permet - à première vue - d'y échapper. Aussi la possibilité d'éviction ouverte dit-elle être refermée, si cela est jugé nécessaire, par l'affirmation du caractère internationalement impératif des règles que l'on entend faire respecter. En matière de forme des actes également, que la règle de conflit traditionnelle soumet à la loi du lieu de passation, l'autorité d'une règle conçue pour la protection des parties pourrait être tenu en échec du seul fait que l'acte a été passé - délibérément ou non - dans un pays étranger où la forme est libre ; l'affirmation de son caractère internationalement impératif permettra d'éviter cette conséquence. En règle générale, plus la détermination de la loi applicable est susceptible de dépendre de la volonté des parties, plus il est nécessaire de réserver l'application possible de dispositions impératives au titre de lois de police.

ANNEXE :

Méthodologie in, Valentine FOUACHE, Mustapha MEKKI, Robert WINGTEN, FASCICULE DE

METHODOLOGIE, Epreuves juridiques Note de synthèse, Préparation au CRFPA Session 2008 (Extraits).

I – Présentation générale de l'exercice

Il s'agit de l'épreuve la plus redoutée des candidats, souvent à tort.

La note de synthèse est, en effet, fréquemment abordée comme un exercice aléatoire et inutile (puisque non étudiée à l'Université), alors qu'il s'agit au contraire d'un exercice qui peut facilement être maîtrisé, au moyen de l'assimilation d'une méthode précise, et d'entraînements réguliers.

A – But de l'épreuve

L'épreuve de note de synthèse consiste à rendre compte (c'est ce que signifie « synthétiser »), en 4 à 5 pages manuscrites maximum, dans un plan organisé (une introduction de quelques lignes et un plan en deux parties, deux sous-parties) et cohérent, d'un recueil de documents, essentiellement juridiques et de natures différentes (articles de presse, articles de doctrine, jurisprudence), dont la teneur varie le plus souvent entre 30 et 40 pages.

La durée de l'épreuve est de cinq heures.

B – Ce que n'est pas la note de synthèse

_Ce n'est pas une construction ou un résumé de texte, mais un travail d'analyse et de synthèse des documents. Le but est de lier les documents entre eux par leur point commun : l'intitulé du sujet. La confusion avec le résumé entraîne le plus souvent un excès de précision.

_Ce n'est pas un commentaire de texte, où vous devez donner votre opinion. Vous devez être le plus objectif possible et le plus neutre possible et ne retracer que les idées ou opinions présentes dans les documents fournis, même si c'est un sujet que vous connaissez bien. La confusion avec le commentaire entraîne le plus souvent un excès d'analyse.

_Ce n'est pas un contrôle de connaissances approfondies. Il n'y a donc rien à apprendre (à part la méthode), mais vous devez néanmoins maîtriser les concepts juridiques essentiels dont la hiérarchie des normes. La confusion avec le contrôle de connaissances entraîne le plus souvent des hors-sujet.

Par conséquent, les défauts et les difficultés les plus constatés dans les copies sont les suivants :

_L'excès d'analyse : La plupart des documents sont utilisés comme prétexte à une dissertation, au cours de laquelle le candidat reproduit les réflexes acquis à l'Université, consistant à analyser les documents et à se les approprier. Or, l'intérêt de cette épreuve est de se limiter à une synthèse exhaustive et précise des documents, ce qui nécessite l'adoption d'un ton neutre ainsi que l'absence totale de prise de position sur le thème abordé.

_L'excès de précision : Le candidat se perd dans la complexité et la spécificité des documents. La note de synthèse ne consiste pas en une réorganisation, mais en une synthétisation des documents dans un plan.

_L'absence de structure cohérente : La plupart des candidats n'arrivent pas à organiser leurs développements dans un plan structuré et logique. Or, la note de synthèse consiste certes en une synthétisation, mais celle-ci se doit d'être organisée avec pertinence.

_La mauvaise gestion du temps et de la concentration : Les étudiants abordent trop souvent la note de synthèse sans avoir une idée claire du temps et du niveau de concentration qu'il est souhaitable d'allouer à chacune des étapes de la construction de leur devoir (lecture de la note, construction du plan, rédaction...), ce qui diminue considérablement leurs chances de réussite. Il s'agit en effet d'une épreuve de cinq heures au cours de laquelle les étudiants ont souvent l'impression, à tort, qu'ils « ont le temps », surtout au début. Même pour les étudiants qui ont déjà été confrontés à une épreuve aussi longue, la principale originalité de la note de synthèse en termes de gestion du temps est la suivante : la lecture de la note est à la fois l'étape la plus longue, mais également la plus importante pour la réussite de l'épreuve. C'est au cours de cette étape que l'essentiel du travail doit être fait, ce qui nécessite une concentration maximale alors que les étudiants sous-estiment trop souvent l'importance de cette étape.

C – Exigences minimales

L'assimilation et la mise en pratique de la méthode de la note de synthèse sont essentielles, tout d'abord pour réussir à construire votre devoir dans le temps imparti, mais aussi et surtout pour espérer avoir une note correcte.

En effet, la plupart des exigences méthodologiques de la note de synthèse sont quasi éliminatoires (c'est-à-dire que votre note sera en-dessous de la moyenne) si elles ne sont pas respectées.

Voici les plus importantes, qu'il faut impérativement savoir par cœur, pour n'en oublier aucune le jour de l'examen.

_Votre devoir ne doit pas faire plus de 4-5 pages.

_L'intégralité des documents présents dans le dossier de la note doit avoir été citée.

Vous n'aurez pas la moyenne si vous avez oublié un document, quel qu'il soit, et quelle que soit son importance à vos yeux.

_Vous devez respecter la présentation suivante lorsque vous exploitez un document : phrase de synthèse, suivie du numéro du document entre parenthèses, suivie d'un point.

Exemple : blablalbla blablalbla blabla bla bla (doc. n°5).

Une phrase de synthèse peut faire référence à plusieurs documents, mais il faut se limiter à trois maximum à l'intérieur d'une même parenthèse.

Quelques IEJ exigent que la référence du document apparaisse à l'intérieur de la parenthèse, mais ils sont très minoritaires.

_Votre ton doit être parfaitement neutre tout au long de votre devoir.

Cette exigence implique, ce qui est difficile lorsqu'on sort de M1 ou de M2, de se débarrasser de l'essentiel des réflexes acquis dans le cadre de l'exercice de la dissertation. Vous n'êtes plus dans le cadre d'une épreuve où vous avez assimilé des connaissances et où vous devez vous les approprier pour soutenir un point de vue. Vous êtes au contraire dans le cadre d'une épreuve où vous ne devez surtout pas vous approprier les informations contenues dans les documents. Vous ne devez pas les présenter comme si elles venaient de vous, sous peine d'obtenir une note éliminatoire. Par conséquent, l'usage des pronoms personnels (« nous » et « on »), des points d'interrogation, des points d'exclamation, des expressions du type « il conviendrait de », « il semble que », « notre droit positif », etc. sont bannies. En effet, l'utilisation d'une seule de ces expressions, ne serait-ce qu'une seule fois dans votre devoir, révèle de façon définitive à votre correcteur que vous n'avez pas compris l'exercice.

_Vous ne devez pas commettre de contre-sens juridique. Il est vrai que cette épreuve n'est pas un contrôle de connaissances. Cela dit, l'examen que vous préparez vous destine à la profession d'avocat. Par conséquent, les correcteurs attendent de vous, non pas que vous ayez des connaissances sur le sujet, mais que vous soyez capable de comprendre l'intégralité des documents, qu'il s'agisse d'articles de presse, de textes normatifs, ou de jurisprudence. La compréhension des arrêts contenus dans le dossier ne doit donc en aucun cas être négligée.

_Vous devez synthétiser les informations contenues dans le dossier.

Cette évidence implique deux interdits qui, très souvent dans les copies, ne sont pas respectés, et qui sont éliminatoires. Tout d'abord, vous ne devez pas citer entre guillemets. Ensuite, vous ne devez pas recopier les documents, même pour une phrase. Vous devez toujours utiliser vos propres mots, et reformuler les informations contenues dans les documents. En effet, par définition, si vous citez ou si vous recopiez, vous ne synthétisez pas.

_Vous ne devez pas faire de hors-sujet. La plupart des étudiants ignorent qu'il est possible de faire un hors-sujet dans le cadre de la note de synthèse. Cet écueil éliminatoire est toutefois possible et malheureusement fréquent. Dans la plupart des IEJ, les dossiers possèdent un titre. En ce cas, vous devez veiller à ce que votre note utilise ce titre comme fil directeur. Dans certains IEJ, les dossiers ne possèdent pas de titre. En ce cas, vous devez comprendre par vous-même quel est le thème sur lequel on a souhaité que vous travailliez. Dans tous les cas, vous ne devez jamais oublier que vous vous destinez à la profession d'avocat. Une note de synthèse à l'examen d'entrée au CRFPA ne se traite pas de la même façon qu'une note de synthèse pour un concours administratif non juridique, par exemple. Par conséquent, le premier piège à éviter est d'accorder trop d'importance à d'éventuelles informations non juridiques (historiques, sociologiques, politiques, etc.) contenues dans la note. Ces informations, qui existent le plus souvent, peuvent éventuellement être exploitées, mais sont presque toujours à réserver pour l'introduction. Le second piège à éviter est d'exploiter des informations qui peuvent parfois être contenues dans plusieurs documents, mais qui n'entretiennent pas de lien avec l'intitulé du sujet. Vous ne devez jamais oublier que les documents qui figurent dans la note n'ont pas été écrits, au départ, pour y figurer, ce qui explique que certains aspects qui y sont traités n'entretiennent pas de lien avec le sujet de la note. Veillez à porter une attention toute particulière à ce piège lorsque l'intitulé de la note croise deux notions, car les cas de hors-sujet sont alors particulièrement fréquents et tout aussi pénalisants. Par exemple, si l'intitulé de la note est « L'adoption par les homosexuels », les développements intégralement consacrés à l'adoption en général, et non à l'adoption par les homosexuels, même s'ils sont fondés sur les documents de la fiche, seront considérés comme hors-sujet.

_Votre plan doit être apparent et divisé en deux parties, deux sous-parties. Attention : certains IEJ, mais ils sont rares, exigent que les sous-parties soient également subdivisées. Les annonces de sous-parties doivent figurer entre les titres de vos parties et ceux de la première sous-partie de chaque partie. Ne faites pas de transition entre vos sous-parties. En revanche, il faut en faire une entre vos deux parties.

E – Gestion du temps

Il est difficile de fournir des informations à ce sujet tant les différentes étapes de l'épreuve de la note de synthèse peuvent être accomplies selon un planning différent en fonction des étudiants. Certains d'entre vous se rendront compte, au fur et à mesure des entraînements, que la lecture et la prise de note leur prend beaucoup de temps, alors que d'autres auront du mal à élaborer un plan, et que d'autres enfin auront besoin de passer beaucoup de temps sur la rédaction, en vue de soigner l'orthographe ou la rédaction. Par conséquent, le planning fourni ci-dessous est purement indicatif. Nous vous conseillons de tenter de le suivre lors de votre premier entraînement, et ensuite de l'adapter à vos forces et vos faiblesses. En revanche, il est impossible de lire deux fois la note de synthèse (ce que vous devrez faire si vous ne couplez pas l'étape de lecture et de prise de note – il

s'agit d'une seule et même étape). Il est également impossible d'élaborer l'introduction indépendamment du plan, et donc de l'élaborer avant ce dernier.

Lecture du dossier et prise de notes : 2h30

Elaboration du plan : 1h15

Rédaction : 1h15

II – Lecture du dossier et prise de notes

Attention : Les conseils contenus dans cette section sont dans l'ensemble indicatifs. Ils peuvent, et doivent, être adaptés à votre structure intellectuelle, à vos capacités, mais aussi à vos envies. Nous vous conseillons de les suivre pour l'élaboration de votre première note, puis s'ils ne vous conviennent pas, de les adapter. C'est à cela que servent les entraînements. Il sera trop tard le jour de l'examen pour vous en rendre compte.

A – Réfléchir sur l'intitulé

Si votre dossier possède un intitulé, vous devez consacrer 5 minutes à l'analyse de ce titre. Faites une analyse de texte et attachez-vous aux mots clés (par exemple, interrogez-vous sur la question de savoir s'il s'agit d'un pluriel ou d'un singulier, si l'intitulé croise deux notions juridiques, etc.). Cette première étape facilitera votre lecture du dossier et vous permettra de faire plus rapidement le tri entre les informations essentielles et celles qui ne le sont pas, par rapport au titre du dossier. En effet, celui-ci doit servir de fil directeur à votre note de synthèse et vous risquerez le hors-sujet si votre analyse de l'intitulé de la note n'a pas été suffisamment approfondie.

B – Classer les documents

Avant de commencer la lecture du dossier, vous devez classer les documents. Vous bénéficiez de nouveau d'une certaine liberté en ce qui concerne le classement des documents en fonction de ce qui vous convient le mieux. En revanche, vous ne pouvez pas vous dispenser de tout classement. Pour ce faire, la page de garde de votre dossier est constituée d'une liste des différents documents qu'il contient, dans un certain ordre ne respectant aucune logique. Vous devez numéroter ces documents, afin que cette numérotation vous indique la chronologie de votre lecture, réorganisée selon un ordre logique. Nous vous proposons de suivre la méthode suivante :

_Classez les documents en trois catégories : les articles de presse, puis la doctrine, puis les textes normatifs, puis la jurisprudence. S'il est évident qu'un article de doctrine est en réalité une note de jurisprudence d'un arrêt contenu dans le dossier, ou si un arrêt constitue un revirement de jurisprudence par rapport à un autre arrêt contenu dans le dossier, associez-les.

_A l'intérieur de chaque catégorie, classez les documents du plus ancien au plus récent, ou l'inverse. La première méthode vous permet de suivre intellectuellement toutes les évolutions juridiques du sujet. La seconde, à l'inverse, vous permet de passer plus rapidement sur des informations redondantes. Par définition, elle vous permet donc de « lire en diagonale », et présente le risque de vous faire passer à côté d'aspects essentiels sans que vous ne vous en rendiez compte. A vous de déterminer celle qui vous convient le mieux et surtout, si vous êtes capable d'aller plus

vite dans la lecture sans rien oublier. Il peut être dommage de prendre ce risque si la gestion du temps ne vous pose pas problème. Cette seconde méthode est donc plutôt à réserver aux étudiants qui connaissent des problèmes récurrents de gestion du temps et qui risquent de ne pas terminer leur note s'ils ne la choisissent pas.

C – Prise de notes

Vous pouvez ensuite commencer la lecture du dossier dans l'ordre déterminé ci-dessus, et vous consacrer concomitamment à la prise de notes.

Cette étape est essentielle et prend du temps. Il est extrêmement important que vous soyez pleinement concentré, et que vous travailliez de façon organisée. L'idée est que votre lecture doit être définitive, et qu'elle doit vous permettre de rassembler tous les éléments dont vous aurez besoin pour construire votre devoir (élaboration du plan et rédaction). Vous n'aurez plus le temps de revenir au dossier dans son intégralité par la suite. Il faut donc tout lire, mais également prendre des notes suffisantes pour ne pas avoir à revenir aux documents par la suite. Tels sont les deux impératifs. En revanche, vous devez vous abstenir de toute recherche du plan lors de cette étape. En effet, plus vous trouvez un plan rapidement lors de la lecture, et plus ce dernier risque d'être artificiel car inspiré de vos connaissances ou de la seule lecture de quelques documents de la note. L'élaboration du plan ne doit se faire qu'une fois l'étape de lecture et de prise de note terminée.

Le plus simple et le plus efficace est de lire l'intégralité des documents en soulignant les phrases les plus importantes (il est toujours risqué de lire en diagonale car il se peut que vous passiez à côté d'informations essentielles pour l'élaboration de votre plan ou la rédaction de votre devoir), tout en notant un certain nombre d'éléments sur des feuilles annexes. L'exercice de soulignage vous permettra de retrouver les éléments importants de chaque document au moment de la rédaction si vous avez un quelconque doute sur son contenu, sans avoir à le relire dans son intégralité. En parallèle, les éléments que vous allez noter sur des feuilles annexes tout au long de votre lecture (veillez à numéroter vos feuilles et à ne les utiliser que recto pour faciliter leur réutilisation) vont vous servir à élaborer votre plan et à rédiger votre devoir.

Prévoyez trois colonnes avec les entrées suivantes :

_n° du document (dans le dossier et non dans votre classement) et type (article, doctrine, texte normatif ou jurisprudence).

_Idées principales sous forme de phrases rédigées avec vos propres mots. En effet, plus vous vous détacherez rapidement des mots du dossier, et moins vous risquerez de tomber dans l'écueil de la paraphrase au moment de la rédaction. Il est vrai qu'il peut sembler plus confortable de se contenter de recopier les phrases importantes du document et de repousser la mise en œuvre de vos capacités de synthèse et stylistiques à la phase de rédaction. Mais n'oubliez pas que vous n'aurez plus le temps par la suite de relire les documents, et de les reprendre pour les synthétiser avec vos propres mots. Il est donc impératif que l'étape de lecture soit également en partie une étape au cours de laquelle vous mettez en œuvre vos capacités de synthèse.

_Mots-clés vous permettant de regrouper par la suite les documents par thèmes liés au sujet pour élaborer votre plan.

En attribuant des mots clés spécifiques au sujet de la note (et non des mots clés génériques du type : la jurisprudence, l'évolution du droit, notion, etc.) qui correspondent à vos phrases de synthèse, vous serez amené à vous rendre compte qu'un certain nombre de documents traitent en tout ou en partie du même sujet, lui-même étant un sous-sujet du thème général de la note.

Chaque phrase de synthèse ou groupe de phrases de synthèse relatives à la même idée doivent se voir attribuer un mot clé car ce sont eux qui vous permettront de placer ces phrases de synthèse dans votre plan. Vous pouvez attribuer plusieurs mots clés à un document si ce dernier traite de thèmes différents (en effet, certains documents seront exploités à plusieurs endroits de votre devoir alors que d'autres, moins riches en informations différentes, ne le seront qu'une seule fois). Vous devez veiller cependant à ne pas attribuer trop de mots clés à chaque document et à réutiliser les mêmes mots clés lorsque le thème traité dans plusieurs documents est similaire. Dans le cas contraire, cette méthode ne vous sera d'aucune utilité au moment de l'élaboration de votre plan, car vous ne pourrez effectuer aucun recoupement.

A l'inverse, vos mots clés ne doivent pas être trop généraux, si vous voulez pouvoir trier les informations par thèmes liés au sujet.

_La gestion du temps : Pour les étudiants qui ne parviennent pas à réaliser l'exercice dans le temps imparti (et pour ceux-là uniquement car les conseils qui vont suivre augmentent la possibilité de passer à côté d'informations importantes), il existe certains moyens de réduire le temps de lecture.

_En ce qui concerne la jurisprudence, il est envisageable de lire uniquement le résumé de l'arrêt si le document en contient un (reproduction d'une publication au Recueil Dalloz par exemple).

_Certains textes normatifs peuvent être lus de façon non exhaustive lorsque les articles reproduits sont répétitifs, ne concernent pas le sujet de la note, ou sont extrêmement techniques.

_ S'agissant des articles de doctrine, la lecture des notes de bas de page peut être évitée.

_ Le droit comparé peut être lu en diagonale dans la plupart des cas, ainsi que les analyses sociologiques, philosophiques ou politiques dans les articles de doctrine ou de presse.

III – Elaboration du plan

L'élaboration du plan est essentielle, car votre plan révèle votre capacité à organiser les informations contenues dans le dossier de façon cohérente, ce qui est un des objectifs majeurs de l'exercice pour les correcteurs. En réalité, la facilité que vous aurez à trouver votre plan dépend largement du sérieux avec lequel vous vous êtes investi dans l'étape précédente (lecture et prise de note).

Malheureusement, il n'existe pas de recette miracle pour trouver un plan et il n'existe pas de plan qui « marche à tous les coups ». De même, plusieurs plans différents peuvent présenter les qualités requises pour une même note de synthèse.

La seule exigence de base est que vous devez trouver vos sous-parties et non vos parties. En effet, si vous trouvez vos deux parties et que vous les divisez ensuite pour trouver vos sous-parties, vous risquez d'opérer une division artificielle et de vous voir reprocher l'absence de cohérence interne de vos sous-parties. Il est en effet beaucoup plus efficace dans l'optique de la construction d'un plan logique et structuré de regrouper deux sous-parties pour former une partie plutôt que de diviser une partie en deux. Pour trouver vos quatre sous-parties, vous devez utiliser les mots-clés que vous avez dégagés au cours de l'étape précédente. Si vous avez isolé quatre mots-clés, servez-vous en pour déterminer les quatre sous-parties. Si vous avez isolé plus de quatre mots-clés, regroupez-les de façon logique afin de déterminer vos quatre sous-parties.

Les conseils qui suivent ont donc pour seule prétention de vous permettre, au moment de l'élaboration du plan à l'aide des mots-clés évoqués plus haut, de vérifier qu'il n'est pas atteint d'un défaut éliminatoire.

A – Un plan équilibré

Votre plan doit être équilibré.

Cette première exigence est très aisée à respecter. Comme pour tout devoir, la longueur de chacune de vos sous-parties doit être équilibrée. Mais vos sous-parties doivent également exploiter les documents présents dans la note de façon équilibrée. Par conséquent, une fois que vous avez déterminé les quatre thèmes qui formeront les quatre sous-parties de votre plan, vérifiez combien de documents vous allez être amené à citer dans chacune d'entre elles. En fonction du nombre de documents présents dans le dossier, veillez à ce que chacune de vos sous-parties contienne un nombre de documents à peu près équivalent. Si une de vos sous-parties ne contient qu'un document, alors vous devez immédiatement remanier votre plan, car il est évidemment mauvais. En règle générale, veillez à ce qu'aucune de vos sous-parties n'exploite moins d'un quart du nombre de documents présents dans la fiche. Si c'est le cas, celle-ci est certainement trop faible quant à son contenu.

Attention : un même document peut parfois être cité plusieurs fois, s'il est très riche en informations différentes. Mais il ne faut pas abuser de cette possibilité (quitte à faire des choix et à citer un document peu cité qui contient la même information qu'un document cité trop souvent).

B – Un plan spécifique au sujet

Votre plan doit découler de l'isolement de quatre thèmes précis et spécifiques au sujet de la note, et à nul autre. Le respect de cette exigence révèle à votre correcteur votre compréhension du sujet et évite les sous-parties « fourre-tout », sans cohérence interne, c'est-à-dire qui exploitent des documents sans véritable lien entre eux et qui ne donnent pas une idée précise du contenu du dossier. Pour parvenir à ce résultat, vous devez tout simplement vérifier tout d'abord que votre plan ne contient pas de parties ou de sous-parties hors-sujet. Le hors-sujet révèle en réalité, non pas un problème de plan, mais un problème plus général de compréhension du sujet de la note. Cela dit, il convient de vérifier le respect de cette exigence au moment de l'élaboration du plan si votre prise de note n'a pas été suffisamment vigilante à cet égard.

Retenez par principe que les aspects politiques, sociologiques ou philosophiques, le droit comparé, ainsi que tout ce qui n'est pas du droit positif (sauf si le sujet est de façon évidente articulé autour d'une rupture entre le droit antérieur et le droit positif), ne peuvent pas faire l'objet d'une sous-partie, et encore moins d'une partie. Si tel est le cas, vous avez soit trop privilégié ces aspects dans les documents, soit votre plan est à remanier pour intégrer les informations de cette nature qui sont importantes dans l'introduction ou dans une ou plusieurs sous-parties juridiques.

Vous devez ensuite vérifier de façon systématique que les thèmes que vous avez isolés ne pourraient pas trouver leur place dans une note relative à un autre sujet, et qu'ils ne sont pas trop généraux.

Par exemple, les intitulés suivants :

- « L'évolution jurisprudentielle » ;
- « Les actions en responsabilité » ;
- « Vers une réforme ? » ;
- « Le débat » ; sont non seulement de mauvais intitulés, mais annoncent forcément un contenu insatisfaisant, car non spécifique au sujet, quel qu'il soit.

Vos quatre thèmes doivent pouvoir être couplés pour former vos parties, et donc se compléter, pour offrir une synthèse exhaustive du sujet.

C – Un plan cohérent

Une fois que vous avez évité l'écueil des sous-parties « fourre-tout » et donc d'un plan totalement artificiel, vous devez également veiller à la cohérence de votre plan, de la même façon que pour tout devoir.

Il s'agit donc de vérifier que chaque information exposée dans une sous-partie correspond bien à l'intitulé de la sous-partie et que les thèmes exploités dans chacune de vos sous-parties correspondent à l'intitulé de votre partie.

Si vous n'arrivez pas à respecter cette exigence au niveau des documents, cela peut être tout d'abord parce que votre plan n'est pas satisfaisant et qu'il ne vous permet pas de traiter la note de façon exhaustive (par exemple, si des documents essentiels ne trouvent pas leur place dans votre construction, vous devez remanier votre plan plutôt que d'intégrer « de force » des informations sans lien avec le thème d'une sous-partie).

Cela peut être aussi parce que vos phrases de synthèse doivent être déplacées d'une sous-partie à une autre (ce qui est moins grave et plus facile à corriger).

Si vous n'arrivez pas à respecter cette exigence au niveau des sous-parties, alors le plan est à revoir. Le plus souvent dans ce cas, une de vos sous-parties est hors sujet par rapport à l'intitulé de votre partie (cela est particulièrement flagrant pour le correcteur lorsque l'intitulé de votre partie est identique ou presque identique à l'intitulé de son B). Il faut alors soit déplacer cette sous-partie dans l'autre partie, soit vous poser la question de savoir si elle est hors-sujet. Cela implique dans

les deux cas de diviser la sous-partie restante, à la condition que votre plan n'en devienne pas alors déséquilibré.

D – Les intitulés

Normalement, une fois que vous avez effectué ce travail, dans cet ordre, les intitulés devraient être évidents.

Il ne faut donc surtout pas chercher des intitulés plus tôt dans l'élaboration de votre devoir. Ceux-ci doivent se déduire des thèmes dégagés, et seront alors naturellement précis et spécifiques au sujet.

Attention : si les intitulés qui se dégagent pour vos sous-parties contiennent un « et » au milieu (par exemple : « Champ d'application et évolutions législatives ») c'est que votre sous-partie traite en réalité de deux thèmes différents et qu'elle ne présente pas la cohérence nécessaire.

Cependant, certains d'entre vous sont capables d'isoler des thèmes et de construire des sous-parties cohérentes, sans trouver pour autant de bons intitulés. Dans cette perspective, voici quelques exigences relatives aux intitulés.

Un intitulé doit être :

_court (ne pas dépasser une ligne).

_ne pas contenir de verbes conjugués.

_compréhensible seul (c'est-à-dire que l'on doit comprendre à sa lecture quel est le thème qui sera traité dans la sous-partie).

_spécifique au sujet de la note (c'est-à-dire que l'on doit avoir une idée du sujet du dossier à sa seule lecture, et qu'il ne doit pas pouvoir être réutilisable quel que soit le sujet). Si votre intitulé n'est pas spécifique, il peut s'agir tout d'abord d'un problème de formulation, et dans ce cas, vous devez faire ressortir davantage le lien avec le sujet de la note. Votre intitulé peut également ne pas être spécifique en raison du fait que le thème de votre sous-partie ne l'est pas non plus. Dans ce cas, le plan est à revoir.

_pas trop général (ce qui ne doit pas être le cas si la sous-partie n'est pas une sous-partie « fourre-tout »).

_juridique. A ce sujet, notez que l'on peut vous reprocher un intitulé non-juridique alors même que le contenu de la sous-partie l'est. C'est par exemple le cas lorsque vous utilisez des termes trop journalistiques en intitulé, qui sont inappropriés dans le cadre de la note de synthèse.

_englobant (les intitulés de vos parties ne doivent pas être des annonces de plan déguisées, mais indiquer le contenu des deux sous-parties qui sont elles-mêmes complémentaires).

_neutre (vos intitulés ne doivent pas contenir de jugements de valeur, ni de points d'interrogation).

Certains étudiants éprouvent des difficultés à trouver leurs intitulés de partie, en raison du fait que leurs parties résultent du regroupement de deux thèmes différents. Les étudiants concernés sont ceux pour lesquels leur viendra systématiquement à l'esprit un intitulé avec un « et » au milieu.

Dans ce cas, et si vous ne manquez pas de temps, il est souvent efficace de reporter sur une nouvelle feuille, en les mélangeant, les phrases de synthèse de vos deux sous-parties. Cette méthode permet en effet d'acquérir le recul nécessaire pour trouver le lien logique entre toutes les phrases de synthèse de la partie au-delà de la division en sous-parties.

IV – L'introduction

L'introduction de la note de synthèse est complètement différente de l'introduction d'une dissertation. C'est peut-être ici que la difficulté à vous débarrasser des réflexes acquis à l'Université est le plus visible.

Le principe à retenir est simple : vous n'introduisez pas votre devoir, ou votre réflexion, comme dans le cas de la dissertation, mais uniquement le dossier que vous avez à synthétiser.

Par conséquent, vous devez respecter un certain nombre d'exigences qui sont les suivantes :

_Votre introduction doit être courte. Elle doit être composée de trois étapes et ne pas dépasser quatre ou cinq phrases. Sa longueur est d'une dizaine de lignes maximum. Dans une première étape vous présenterez le sujet, dans une seconde son intérêt, et dans la troisième vous annoncerez le plan. Cela implique que contrairement à l'introduction d'une dissertation, vous ne devez pas faire de phrase d'accroche, amenant le sujet. Il faut directement le présenter.

_Les deux premières étapes doivent faire référence à des documents (ce sont le plus souvent les articles de presse qui s'y prêtent le mieux, et les informations à exploiter ici ne sont pas forcément purement juridiques), alors que l'annonce de plan ne doit pas faire référence à un document.

Pour la première phrase, vérifiez qu'elle contient l'intitulé de la note, puisqu'elle doit présenter le sujet. Le plus souvent, il est pertinent de rappeler sa définition (mais évitez de paraphraser un document s'il ne s'agit pas d'une définition consacrée).

La deuxième phrase contient une information le plus souvent non juridique qui révèle pourquoi le sujet est d'actualité ou intéressant et sa source se situe souvent dans un article de presse ou en introduction d'un article de doctrine (il peut s'agir de chiffres, du rappel d'un fait divers, ou d'un débat de société par exemple).

Attention : certains IEJ (mais ils sont très rares), imposent qu'il n'y ait aucune référence aux documents du dossier dans l'introduction.

_La neutralité de l'exercice impose certaines exigences au niveau de l'introduction.

Vous ne devez pas faire de problématique, puisqu'on ne vous demande pas de vous interroger sur un sujet comme dans le cadre de la dissertation, mais de synthétiser un dossier.

Vérifiez donc à ce sujet qu'aucune phrase de votre introduction n'est sous forme interrogative.

Votre annonce de plan ne doit jamais contenir les expressions suivantes « nous verrons dans une première partie... », « il convient donc d'étudier dans une première partie... ». En effet, le plan que vous exposez n'est pas le vôtre, comme dans une dissertation, mais le plan qui se dégage « naturellement » du dossier qui vous est soumis.

V – Rédaction de la note

Les informations essentielles extraites de chaque document doivent être exposées de façon personnelle, organisée, concise, et neutre.

A – Une rédaction personnelle

Comme cela a déjà été précisé, vous devez utiliser vos propres mots et ne pas recopier les documents.

Ne faites pas de citations et n'utilisez les guillemets que s'il s'agit véritablement d'une expression consacrée qui nécessite leur utilisation.

B – Une rédaction concise

Soyez brefs et précis, sinon on vous reprochera évidemment de ne pas synthétiser !

Conservez à l'esprit qu'en général, la synthétisation des informations essentielles d'un document à l'intérieur d'une sous-partie ne doit pas dépasser deux phrases.

Veillez particulièrement à ce sujet à la synthèse des documents qui sont des arrêts. En effet, il est très fréquent que ce type de document soit mal synthétisé en raison des réflexes de commentaire d'arrêt et d'analyse de la jurisprudence dans le cadre de la dissertation acquis à l'Université. Retenez qu'en règle générale, les arrêts ne doivent pas être analysés dans le détail. Le rappel des faits est évidemment inutile. Une bonne méthode pour la synthèse des arrêts consiste à trouver le ou les liens entre les différents arrêts de la note (par exemple, une même évolution jurisprudentielle, un même domaine qui est concerné, etc.) afin de construire des phrases de synthèse qui les regroupent. Cela vous évite en effet de les synthétiser indépendamment les uns des autres ce qui entraîne quasi-systématiquement l'excès de précision.

Veillez également à ne pas abuser des dates, des noms propres, des références exactes des arrêts, textes normatifs et des détails en général. N'oubliez pas que la note de synthèse est tout sauf un contrôle de connaissances puisque vous disposez de ces références. Ce type de détails ne fait en réalité qu'alourdir votre rédaction sans apporter une quelconque plus-value à votre devoir.

C – Une rédaction organisée

Organisez vos phrases de synthèse à l'intérieur de vos sous-parties et soignez l'enchaînement de vos phrases de synthèse. Vous devez trouver des mots de liaison à placer au début de vos phrases de synthèse pour masquer la juxtaposition des phrases de synthèse rédigées sur le fondement des documents. Veillez toutefois à ne pas les rajouter de façon trop artificielle, ce qui est particulièrement flagrant lorsque le mot de liaison utilisé est systématiquement le même !

Souvent, même lorsque le fond est satisfaisant, la rédaction est beaucoup trop hachée et fait ressortir de façon beaucoup trop flagrante la juxtaposition de phrases rédigées à l'avance sans aucun effort pour les lier les unes aux autres de façon logique.

D – Une rédaction neutre

Votre ton doit rester parfaitement neutre.

Vous devez montrer au correcteur que vous avez compris l'exercice et qu'en aucun cas vous n'êtes tenté de vous approprier les informations contenues dans les documents et de les exposer comme si elles venaient de vous.

Pour cela, vous devez citer la source des informations exposées (il ne s'agit pas ici de répéter la référence mais d'introduire l'information en fonction de sa source. Par exemple : « selon la doctrine... », « le juge administratif a décidé que... ») et également les situer dans le temps si cela est nécessaire.

Vous devez bannir toute forme interrogative et ne porter aucun jugement, qu'il soit extrait d'un document ou de vos propres connaissances. En cas d'information essentielle contenue dans un document portant sur un jugement ou une appréciation, vous devez donc impérativement faire apparaître que vous n'en êtes pas l'auteur

Par exemple, sont à bannir : L'utilisation des pronoms personnels « on » et « nous ».

L'utilisation du point d'interrogation.

Toute invitation à la première personne du pluriel (« précisons que l'on entend ici » ; « voyons donc comment », etc.)

Tout ce qui implique un jugement si vous ne citez pas sa source (c'est-à-dire son auteur).

Et plus généralement, tout ce qui vous implique comme partie prenante dans la rédaction : « l'objet de la présente note est de », tout ce qui commence par « il faut » ou par « il semble », etc.

E – Présentation des phrases de synthèse

Vous devez citer systématiquement un document à l'issue de chaque information exposée (comme nous l'avons déjà précisé, une ou deux phrases maximum). Cela entraîne qu'un paragraphe ne peut pas se finir sans qu'un document figure entre parenthèses, et encore moins une sous-partie. Dans ce cas, la dernière phrase ne serait fondée sur aucun document.

Vous pouvez grouper des documents dans une même parenthèse, mais veillez (comme nous l'avons déjà précisé) à ne pas dépasser trois documents. Dans le cas inverse, cela signifie sans doute que ces documents ne sont pas suffisamment exploités et que l'essentiel n'a pas été perçu s'agissant de leur intérêt, surtout si vous incluez de la jurisprudence.

Vous pouvez également, si la structure de votre phrase s'y prête, citer un ou plusieurs documents en milieu de phrase, puis un ou plusieurs documents à la fin de la phrase. Dans ce cas, la première moitié de la phrase correspond aux premiers documents cités, alors que la seconde correspond aux documents cités à la fin. En revanche, vous ne pouvez pas citer un document au milieu de la phrase, sans que celle-ci se finisse par la citation d'un document.

F. Les annonces de sous-parties, la transition et la conclusion

Les annonces de sous-parties doivent se contenter d'annoncer vos sous-parties, de façon neutre, exactement comme votre annonce de plan qui figure dans votre introduction.

Elles ne doivent en aucun cas contenir de documents, ni d'informations autres que le rappel de vos deux sous-parties.

_La transition : Vous pouvez éventuellement y citer un document, à condition que cette démarche apparaisse comme pertinente au correcteur et non comme une tentative désespérée de « caser » un document qui n'a pas trouvé sa place ailleurs (ce qui révèle en réalité une faille dans la construction du plan).

L'essentiel est que votre transition fasse ressortir le lien qui existe entre vos deux parties. Elle ne doit pas être un résumé de votre I et une annonce de votre II, et encore moins une simple annonce de votre II.

_La conclusion : Certains IEJ en réclament, mais pas tous. Dans le doute, faites-en une mais en sautant une ligne à la fin du II. Il ne s'agit pas de résumer votre note mais d'ouvrir la réflexion, en vous fondant sur une information figurant dans un document.

Séance n°3

Thème : Le choix de la règle de conflit.

➤ Exercice 1 : Cas pratique.

Deux époux de nationalité française mariés au Sénégal et domiciliés au Sénégal sont confrontés à une crise de deux ordres.

L'épouse refuse de participer aux charges du ménage, alléguant que son époux gagne trois fois son niveau de revenus. En outre, ce dernier refuse que son épouse change d'emploi pour tirer ses revenus à la hausse arguant du fait qu'elle aurait moins de temps à consacrer à l'éducation des enfants, se sachant pris par de nombreux voyages qu'il effectue à l'étranger.

En vous inspirant des documents ci-après :

- Conseillez-la au cas où elle saisirait le juge sénégalais.
- Dites-lui quelle serait l'issue du procès si le juge français est saisi.

Document 1 : Abd'El-Kader BOYE, *Les mariages mixtes en droit international privé sénégalais*, Préface de Pierre BOUREL, CREDILA & NEA, 1981, pp 141-144.

Le Code de la famille n'utilise pas le vocable "statut patrimonial de base". Mais celui de "règles destinées à faciliter le fonctionnement du régime" (Paragraphe 2e, Chapitre 1^{er}, Livre VI). Dans ces règles, cependant, nous retrouvons quelques-unes qui figurent déjà le Code civil (article 212 et suivants) mais pas toutes. Nous retrouvons également les mesures d'urgence destinées à faire

face aux situations de crise du ménage. La question se pose de savoir si ces règles doivent être rattachées à la catégorie des lois de police, ou considérées comme d'ordre public ou plus simplement soumises à la loi des effets. Cette question a été très largement discutée par M. FADLALLAH en droit français, avec comme point d'appui la jurisprudence. En droit sénégalais, aucune décision n'est intervenue dans ce domaine. Le seul recours qui nous permettra de conclure dans un sens ou dans un autre, seront les idées générales.

Nous pouvons régler tout de suite une question particulière parce que sa solution découle clairement du Code de la famille. Il s'agit des mesures urgentes prises par le juge pour remédier à une situation de crise du ménage : époux hors d'état de manifester sa volonté (article 372, alinéa 2, C.P.), refus de collaboration d'un époux à la conclusion d'un cas non motivé par l'intérêt de la famille (article 373) et manque ment grave à l'obligation de contribuer aux charges du ménage mettant en péril les intérêts de la famille (article 376). Dans tous ces cas le juge est appelé à intervenir pour sauvegarder les intérêts de la famille avec des pouvoirs limités dans le temps et dans leur domaine. Or en vertu de l'article 841, alinéa 2 "toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence" sont considérées comme mesures de police. Par conséquent tous ces textes fondés sur l'urgence s'appliqueront à tous les ménages établis au Sénégal sans considération de leur rattachement à telle ou telle nationalité.

Reste le statut patrimonial de base qui est, à vrai dire, très restreint en droit sénégalais. Ses règles tournent autour de deux idées : indépendance égalitaire et solidarité dans l'indépendance des époux. L'indépendance égalitaire se traduit par la reconnaissance à la femme du droit d'administration et de disposition de ses biens acquis dans l'exercice d'une profession séparée de son mari (article 371, al. 2), par le droit pour chaque époux de se faire ouvrir tout compte de dépôt ou de titres en son nom personnel et d'en disposer librement à l'égard du dépositaire (article 374 qui pose une présomption de propriété à l'égard du dépositaire). La solidarité dans l'indépendance se manifeste par le partage des charges ménagères proportionnellement aux ressources de chacun des époux même si ces charges pèsent à titre principal sur le mari (article 375), par l'obligation solidaire de répondre, chacun, aux dettes contractées par l'autre pour faire face aux charges du ménage (article 375, alinéa 3).

Toutes ces règles expriment notre conception des rapports entre époux au sein du ménage. Elles n'assurent pas seulement l'indépendance et la solidarité des époux elles garantissent en plus le crédit public (solidarité à l'égard des tiers). Leur efficacité serait compromise s'il était donné à certains ménages établis sur le territoire sénégalais d'y déroger. C'est pourquoi elles doivent être considérées comme des règles de police même si le Code ne le dit pas expressément.

Document 2 : Extrait Code de la famille.

Article 841alinéa 2 :

Les droits résultant du présent Code sont exercés suivant les dispositions de la loi sénégalaise ou d'une loi étrangère dans les rapports ayant un élément de rattachement avec un système juridique

étranger. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire sénégalais. Il en est ainsi notamment des dispositions du présent Code relatives :

- à l'organisation de l'État civil ;
- à la détermination du domicile pour l'attribution de la compétence judiciaire ;
- à l'obligation alimentaire, la parenté et l'alliance ;
- à l'absence et à la disparition ;
- à la protection de la personne et des biens des incapables ;
- à toutes les mesures provisoires imposées par l'urgence.

Document n°3 : Extraits dispositions Règlement Européen du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

Article 3. 1. a : « Définitions ».

1. Aux fins du présent règlement, on entend par :

a) « régime matrimonial », l'ensemble des règles relatives aux rapports patrimoniaux entre époux et dans leurs relations avec des tiers, qui résultent du mariage ou de sa dissolution ;

Article 22.1 : « Choix de la loi applicable ».

1. Les époux ou futurs époux peuvent convenir de désigner ou de modifier la loi applicable à leur régime matrimonial, pour autant que ladite loi soit l'une des lois suivantes :

a) la loi de l'État dans lequel au moins l'un des époux ou futurs époux a sa résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention ; ou

b) la loi d'un État dont l'un des époux ou futurs époux a la nationalité au moment de la conclusion de la convention.

Article 26.1 : « Loi applicable à défaut de choix par les parties ».

À défaut de convention sur le choix de la loi applicable conformément à l'article 22, la loi applicable au régime matrimonial est la loi de l'État :

a) de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage ; ou, à défaut,

b) de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage ; ou, à défaut, c) avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

Document 4 : Cour de cassation, Chambre civile 1, du 22 octobre 1985.

RÉPUBLIQUE

AU

NOM

DU

PEUPLE

FRANCAISE

FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 815, ALINEA 1ER, DU CODE CIVIL ;

ATTENDU QU'AUX TERMES DE CETTE DISPOSITION, NUL NE PEUT ETRE CONTRAINT DE DEMEURER DANS L'INDIVISION ET LE PARTAGE PEUT ETRE TOUJOURS PROVOQUE, A MOINS QU'IL N'Y AIT ETE SURSIS PAR JUGEMENT OU PAR CONVENTION ;

ATTENDU QUE M. Y... ET MME A..., ALORS DE NATIONALITE ITALIENNE, SE SONT MARIES SANS CONTRAT EN 1937, EN ITALIE, OU ILS ONT FIXE LEUR DOMICILE CONJUGAL ;

QUE DIX ANS PLUS TARD, ILS SE SONT INSTALLES EN FRANCE ET Y ONT ACQUIS LA NATIONALITE FRANCAISE ;

QUE LES EPOUX Y... VIVANT SEPARES DE FAIT DEPUIS PLUSIEURS ANNEES, LE MARI A ASSIGNE SON EPOUSE POUR FAIRE ORDONNER L'"OUVERTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION ET PARTAGE" DE L'INDIVISION PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUE EN FRANCE QUE LES EPOUX AVAIENT EN 1957, DECLARE ACQUERIR "CONJOINTEMENT ET SOLIDAIEMENT" ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A REJETE CETTE DEMANDE AU MOTIF QUE M. Y... NE PRODUISAIT PAS LES DISPOSITIONS PAR LUI INVOQUEES DE LA LOI ITALIENNE QUI REGISSAIENT LES RAPPORTS PECUNIAIRES DES EPOUX ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE L'ARRET ATTAQUE A RETENU QUE LES EPOUX ETAIENT DANS LEURS RAPPORTS PATRIMONIAUX "Y COMPRIS POUR LE BIEN EN QUESTION", SOUMIS AU REGIME LEGAL DE LA SEPARATION DE BIENS ORGANISEE PAR LE DROIT ITALIEN ANTERIEUR A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI DU 19 MAI 1975 ;

QU'IL EN RESULTAIT QUE L'IMMEUBLE LITIGIEUX ETAIT INDIVIS ENTRE LES DEUX EPOUX ET QUE, SAUF DISPOSITIONS PROHIBITIVES EDICTEES PAR LES REGLES DU STATUT PATRIMONIAL DE BASE RELEVANT DE LA LOI FRANCAISE DES EFFETS DU MARIAGE, LE MARI, DEMANDEUR JUSTIFIAIT D'UN DROIT AU PARTAGE DU BIEN INDIVIS QU'IL POUVAIT EXERCER A TOUT MOMENT, ET SANS MEME ATTENDRE LA DISSOLUTION DU MARIAGE, EN VERTU DE LA DISPOSITION DE DROIT COMMUN SUSVISEE, APPLICABLE AUX BIENS SITUES EN FRANCE ET QUE LA COUR D'APPEL A VIOLEE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 4 JANVIER 1984, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE DIJON ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES DANS L'ETAT OU ELLES SE TROUVAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL DE BESANCON, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

Document 5 : Cour de cassation, Première chambre civile, 12 juin 2024.

(...). La première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Exposé

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 10 mai 2022), M. [P] et Mme [T] se sont mariés le 29 juillet 1992 en Syrie. Leur divorce a été prononcé le 29 janvier 2019.
2. À compter du 20 août 2014, la société Malk a donné à bail à Mme [T] un immeuble situé à [Localité 2]. La société Maviane est devenue propriétaire de ce bien par acte du 28 décembre 2015, le bail se poursuivant. La locataire a libéré les lieux au cours du mois d'août 2018.

Moyens

3. Des loyers étant restés impayés, la société Maviane a assigné Mme [T] et M. [P] aux fins de les voir condamner au paiement d'une certaine somme.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

4. M. [P] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes de mise hors de cause et de condamnation de la société Maviane à lui payer une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de le condamner à payer à la société Maviane la somme de 21 400 euros au titre de la dette locative due au 30 août 2018 et de dire que cette condamnation est solidaire avec celle prononcée par le tribunal judiciaire de Fort-de-France le 12 avril 2021 à l'encontre de Mme [T], alors « qu'en application de l'article 3 du code civil, il incombe au juge français, saisi d'une demande d'application d'un droit étranger, de rechercher la loi compétente, selon la règle de conflit, puis de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties, et de l'appliquer ; qu'en l'espèce, M. [E] [P] faisait valoir dans ses conclusions que le droit syrien était applicable et que les dispositions du code civil n'étaient pas applicables à l'espèce ; qu'il appartenait ainsi à la cour d'appel de vérifier, selon la règle de conflit de loi, si le droit syrien était applicable et ensuite, de déterminer son contenu, au besoin avec l'aide des parties ; que pour refuser l'application de la loi syrienne et trancher le litige en application du droit français, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que M. [E] [P] ne rapportait pas la preuve du contenu de la loi syrienne et de ce que les dispositions de la loi

syrienne eussent abouti à un résultat différent de celui auquel conduisent les règles du droit français et a ajouté qu'elle n'était pas tenue de répondre à cette demande ni de rechercher s'il convenait d'appliquer une loi étrangère ; qu'en statuant comme elle l'a fait, en refusant de rechercher si la loi syrienne était applicable et en refusant de déterminer son contenu, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil. »

Motivations

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article 3 du code civil que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire.
6. Or, sauf convention internationale contraire, les règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncées par les articles 212 et suivants du code civil sont d'application territoriale.
7. L'arrêt constate que les époux résidaient tous deux en France pendant la période couverte par le bail ayant donné lieu à des impayés.
8. Il en résulte que l'article 220 du code civil était applicable à la cause.
9. Par ces seuls motifs substitués d'office à ceux critiqués par le moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision attaquée se trouve légalement justifiée.

Mais sur le second moyen (...).

➤ **Exercice 2 : Commentaire de texte.**

(...).

En présence d'un conflit international où un ressortissant du for n'est pas impliqué, la qualification *lege fori*, malgré sa prégnance dans la pensée internationaliste comme modèle de droit commun, peine à convaincre dans un système juridique pluraliste. Le statut personnel renfermant des préoccupations identitaires, il serait paradoxal pour un ordre juridique hétérogène au plan civilisationnel d'imposer ses propres vues aux étrangers. Cette problématique ne peut être correctement prise en charge que par la qualification *lege causae* plus soucieuse du respect du patrimoine culturel de l'étranger. Et moins à une renonciation à la souveraineté du for, le respect de l'altérité en Afrique subsaharienne semble plus fondamental. (...).

Abdoul Aziz DIOUF, Libres propos sur le statut personnel dans le droit international privé des États d'Afrique noire, RCDIP 2019, p. 723.

Documents

Document n° 1 : Justice de Paix de Ziguinchor, 11 juin 1974.

Le Tribunal,

Attendu que par requête en date du 16 février 1973, le sieur V. a demandé que divorce soit prononcé entre son épouse née C. et lui pour déclarations mensongères de ladite épouse, affirmant qu'il avait découvert que celle-ci se trouvait en Grèce, dans les liens du mariage avec A. J. S. à Athènes ;

Attendu, en effet, que le demandeur a versé au dossier un acte par lequel l'Archevêque d'Athènes annonce qu'il y a eu mariage à Athènes le 20 décembre 1964 entre A. J. S. et C. alors que le mariage concernant le demandeur V. et la dame E. a été célébré devant l'Officier de l'état-civil de la Commune de Ziguinchor (République du Sénégal), le 22 juillet 1966, sans que ladite dame ait parlé auparavant de l'existence de son mariage d'Athènes ;

Attendu que, en outre, le sieur V. et la dame C. sont tous deux de nationalité grecque : qu'il échet de faire en la cause application de l'article 843 alinéa 3 du Code sénégalais de la famille.

Mais attendu qu'à la suite d'une commission rogatoire en ce qui concerne les dispositions

de la loi grecque, applicables aux époux grecs, Monsieur le Consul du Royaume de Grèce à Dakar a fait connaître que l'article 1367 du Code civil grec stipule que : « le mariage de personnes de religion Orthodoxe n'existe pas sans liturgie de l'Église de ce dogme et devant le Prêtre de cette même Église ;

Attendu que le rapport dressé par l'officier de police de Dakar le 13 juillet 1973 fait ressortir que Monsieur le Consul du Royaume de Grèce à Dakar avait déjà eu à notifier au sieur V. et la dame C. que leur mariage célébré à Ziguinchor n'était pas valable et par conséquent non reconnu par son consulat et par le Code civil grec ;

Attendu qu'à la suite de tout ce qui précède, le sieur V. sollicite l'annulation pure et simple du mariage célébré à Ziguinchor le 22 juillet 1966 de la Commune de ladite Ville ;

Par ces motifs, (...),

Annule le mariage célébré civilement le 22 juillet 1966 devant l'officier d'état-civil de Ziguinchor, entre le sieur V. et la dame C. ;

Déclare que le sieur V. et la nommée C., étrangers l'un à l'autre.

surabondant, la cour d'appel a justifié sa décision ; Par ces motifs : — Rejette.

**Document n°2 : arrêt CARASLANIS
Cour de cassation française 22 juin 1955.**

Sur le moyen unique pris en ses deux branches ; -- Attendu que l'arrêt attaqué, confirmatif, a prononcé le divorce entre D. Caraslanis, sujet hellène, et Maria-Richarde Dumoulin, de nationalité française, dont le mariage, uniquement civil, avait été célébré le 12 septembre 1931, devant l'officier de l'état civil du 10^e arrondissement de Paris ; qu'il est fait grief à la Cour d'appel d'avoir rejeté les conclusions du mari dans lesquelles il soutenait que le mariage était inexistant, l'Eglise orthodoxe, à laquelle appartenait Caraslanis, imposant comme condition indispensable à la constitution légale du mariage, la célébration par un prêtre orthodoxe, exigence de fond n'ayant pas été respectée en l'espèce ; — Mais attendu que la question de savoir si un élément de la célébration du mariage appartient à la catégorie des règles de forme ou à celle des règles de fond devait être tranchée par les juges français suivant les conceptions du droit français, selon lesquelles le caractère religieux ou laïc du mariage est une question de forme ; -- Qu'en conséquence, le mariage civil contracté en France par les époux Caraslanis-Dumoulin était valable conformément à la règle locus regit actum ; d'où il suit qu'abstraction faite du motif critiqué par le pourvoi, tiré de ce que le mari, en introduisant sa demande reconventionnelle en divorce, aurait reconnu la validité du mariage, et qu'on peut tenir pour

Document n° 3 : arrêt BARTHOLO, Cour d'appel d'Alger, 24 décembre 1889.

« La Cour ; - *Sur le défaut de qualité de la dame Marie Aquilina, veuve François Bartholo* : - Attendu que l'appelante prétend, à tort, que la dame Aquilina ne justifie pas, par des documents suffisamment probants, de sa qualité de femme légitime du *de cuius* ; que, sur ce point, il convient tout d'abord d'observer qu'il n'existe à Malte d'autre état civil que celui qui est dressé par l'autorité ecclésiastique ;

- Attendu que la dame Aquilina produit, à l'appui de sa demande, un extrait des actes de mariage de la paroisse de Nadur, île de Guzzo (Malte), duquel il résulte qu'elle a contracté mariage avec François Bartholo, le 9 mai 1839 ; - Que les énonciations de cet acte, légalisé par le représentant de l'autorité locale et le consul de France à Malte, doivent être tenue pour exactes ; qu'il appert, en outre, de la volumineuse correspondance échangée au cours de longues années entre Marie Aquilina, les membres de sa famille et François Bartholo, que ce dernier ne lui a jamais contesté sa qualité d'épouse ; que c'est à ce titre qu'il s'adresse à elle, qu'il lui envoie des fonds, qu'il l'engage à prolonger son séjour à Malte, en lui laissant entendre qu'elle tirera profit de son éloignement ; qu'aucun doute ne saurait donc exister sur la qualité de la dame Marie Aquilina, veuve Bartholo, au regard de ce dernier ;

- *Sur l'exception d'incompétence* : - Attendu que l'exception dont s'agit ne soulève pas un moyen d'ordre public ; qu'on ne saurait, en l'espèce, lui attribuer un caractère aussi rigoureux par suite de cette circonstance qu'elle puise sa raison d'être dans la qualité des parties, qu'elle leur est personnelle, qu'elle peut, dès lors, être couverte par leur consentement ou leur acquiescement ;

- Attendu que si la femme Vall, dans les conclusions signifiées le 15 novembre 1881, a accepté le débat au fond sans soulever ce

moyen de compétence, il est à observer que lorsque l'instance a été utilement reprise, après le décès de son défenseur, devant les juges du premier degré, elle a décliné, dans ces conclusions du 17 mars 1886, la compétence du Tribunal de Blida, que c'est dans cet état que la cause a reçu solution ; qu'il est donc inexact de prétendre que cette exception doit être écartée en raison de sa tardiveté ;

- Mais attendu qu'elle le saurait être accueillie ; que les biens dont le partage est poursuivi par la veuve Bartholo sont situés à Blida ; - Que l'article 3 du Code Civil dispose que les immeubles possédés en France par des étrangers sont régis par la loi française ; - Que cette attribution de compétence est d'ordre public, qu'il n'appartient à personne de l'é luder ou de la méconnaître ; - Que c'est donc à bon droit que l'action de la veuve Bartholo a été portée devant le Tribunal de Blida qui est celui de la situation des biens ;

- Sur le moyen tiré de ce que la demande de la veuve Bartholo ne constituerait, de sa part, que l'exercice d'un droit successoral dont les tribunaux ne pourraient connaître aux termes de la loi du 14 juillet 1819 ; - Attendu qu'il est de principe que les lois concernant l'état et la capacité des étrangers les suivent en France lorsqu'elles n'ont rien de contraire à une disposition de la loi française revêtue d'un caractère d'ordre public, et que leur application n'est pas de nature à léser des intérêts français ; - Attendu qu'à l'époque de la célébration de leur mariage, les époux Bartholo se trouvaient placés sous l'empire de la législation de Code Rohan qui est resté en vigueur, à Malte, jusqu'en 1868 ; que ce sont, par conséquent, les dispositions de ce code qu'il échet d'appliquer, qu'elles prévoient, en ce qui concerne la situation de l'époux survivant, lors de la dissolution du mariage, trois hypothèses bien distinctes : -

1° Celle où des conventions ont été arrêtées entre époux et établies par contrat ; - 2° Celle où, aucun contrat n'étant intervenu, des enfants sont nés du mariage ; - 3° Celle, enfin, où il n'y a pas eu ni contrat, ni survenance d'enfant ; - Que c'est à cette dernière hypothèse, prévue et réglementée par les articles 17 et 18 du Code Rohan, qu'il convient de se reporter, les époux Bartholo s'étant mariés sans contrat et aucun enfant n'étant né de leur union ; - Que les articles précités sont ainsi conçus : Ile de Malte. Code de Rohan. Livre III, chapitre Ier. – « Article 17. Après la dissolution du mariage contracté sans acte écrit et lorsqu'il n'est pas né d'enfants, de sorte que les biens n'ont pas été confondus et partagés en trois portions, le conjoint survivant aura en usufruit, s'il est pauvre, le quart des biens du conjoint prédécédé ; il aura en outre la propriété et l'usufruit de la moitié des biens qu'ils auront acquis pendant le mariage par leur travail et leur industrie, le tout après prélèvement des dettes » ; - « Article 18. Dans le cas où aucun des conjoints n'est pauvre, les biens acquis pendant le mariage par le travail ou l'industrie des époux appartiendront de plein droit pour moitié à la femme ou à ses héritiers et, pour l'autre moitié, au mari ou à ses héritiers ; on n'appliquera pas les dispositions du paragraphe précédent relativement à l'usufruit du quart. » - Attendu que l'on ne saurait voir dans cette attribution de part, à la femme survivante, autre chose que la consécration, par le fait de la loi, de ses droits de propriété sur les biens acquis pendant le mariage, que le législateur reconnaît qu'il s'est créé, au cours de l'association conjugale, en ce qui concerne les acquêts provenant du travail et de l'industrie des époux, un véritable état de communauté et qu'il le divise en deux parts, une pour le mari ou ses héritiers, l'autre pour la femme ou ses héritiers ; - Attendu que l'appelante soutient,

à tort, que cet état de communauté, ainsi défini, ne pourrait exister que dans le cas où il aurait été expressément convenu ou dans celui de survenance d'enfant ; - Que si, dans ces deux hypothèses, la part du conjoint survivant n'est plus la même, cette circonstance n'affecte en rien, quant à son essence, la disposition en vertu de laquelle la répartition des acquêts s'effectue ; qu'à ce point de vue, elle reste invariable ; qu'elle tire son origine, non de la qualité des époux au regard l'un de l'autre, mais de ce principe du droit naturel qui veut que chacun fasse sien, dans la limite de sa coopération et de son effort, le bien acquis en commun ; - Attendu que s'il ressort des termes de l'article 17 que la confusion ne s'opère pas entre les biens des époux, dans le cas où le mariage a été consacré sans écrit et celui où il n'a pas été suivi de survenance d'enfant, on ne saurait en induire que cette disposition est exclusive de toute communauté, qu'elle ne vise que les biens personnels des conjoints, confondus quand ils en ont convenu ou que des enfants leur sont nés, restant leur chose propre dans le cas contraire ; qu'en décidant que l'époux survivant pauvre prendra le quart en usufruit de la fortune personnelle de son conjoint, alors que la confusion des biens ne s'est pas produite, le législateur indique nettement qu'il attribue à cet état de pauvreté l'effet que la confusion eût entraîné ; qu'il paraît, dès lors, rationnel de décider que celle-ci ne s'exerce que sur les biens propres du *de cuius* ; - Attendu, d'autre part, que les termes de l'article 18, seul applicable à l'espèce, sont formels ; qu'ils portent : « Que la moitié des biens acquis pendant le mariage appartiendra de plein droit à la femme survivante ou à ses héritiers », que ces expressions « de plein droit » sont évidemment déterminatives de son droit de propriété ; - Que cet article se trouve, d'ailleurs, placé au titre du *Mariage et de la Société conjugale* et non au chapitre

des successions ; qu'il convient donc de décider que la veuve Bartholo puise le principe de son action dans ses droits de femme commune en biens et que la loi du 14 juillet 1819, sur la dévolution des successions aux étrangers, ne saurait lui être opposée ;

- *Sur le moyen tiré de l'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une action en partage de communauté d'acquêts en dehors de tout contrat* ; - Attendu que ce moyen doit être écarté, que la veuve Bartholo se borne à réclamer le partage judiciaire, dans les formes fixées par la loi française, de la communauté ayant existé entre elle et son mari ; - Par ces motifs : - Confirme ; - Dit notamment que la qualité de femme légitime de François Bartholo ne saurait être contestée à Marie Aquilina, veuve Bartholo ; - Rejette, comme non fondée au fond, l'exception tirée de l'incompétence des tribunaux français ; - Dit que l'action de la veuve Bartholo tire son origine du droit de communauté que lui confère l'article 18 du Code Napoléon, que la loi du 14 juillet 1819 ne saurait lui être opposée ; - Dit que les tribunaux français sont compétents pour connaître, dans les conditions imparties par la loi française, de l'action en partage de la communauté ayant existé entre les époux Bartholo.

Document n° 4 : Abd-El-Kader BOYE, « *Le statut personnel dans le droit international privé des pays africains du Sud du Sahara. Conceptions et solutions des conflits de lois. Le poids de la tradition négro-africaine personnaliste* », RCADI, 1993, Volume 238, n° 132-133.

(...).

Il demeure sans aucun doute que les catégories de rattachement sont élaborées en fonction des données de base du droit interne et que les rattachements qui leur sont affectés traduisent l'idée que se fait le législateur sur la localisation de la relation sociale, la notion de localisation étant prise ici dans son acception fonctionnelle actuelle. C'est en cela que l'Etat se donne les moyens d'assurer un règlement satisfaisant du litige. Il est non moins vrai également qu'il existe des situations où la conception particulière du for d'une institution mise en cause exprime une conception d'ensemble d'une matière dont la réglementation interne assure des solutions de continuité qui ne sauraient être rompues par l'intrusion d'une institution étrangère à laquelle sont rattachées des règles diamétralement opposées. Dans un tel cas, on peut accepter l'idée que cette institution étrangère ait « un statut qui lui permette de s'insérer comme un maillon dans l'enchaînement des relations internes ». La nécessité d'assurer la cohérence de l'ordre du for justifie l'exigence d'une équivalence entre l'institution interne et l'institution étrangère. Mais, en dehors de ces situations, il n'est pas raisonnable d'exiger cette équivalence faute de quoi le fonctionnalisme européen sombre dans des dérives contraires à toute démarche internationaliste, laquelle postule une grande souplesse et une tolérance dans la conception des catégories de rattachement. C'est cet esprit internationaliste qui doit tempérer la qualification systématique *lege fori* par une prise en compte des vues de l'ordre étranger, surtout dans la matière du statut personnel.

Pour ce qui est des droits africains, la conception large du statut personnel permet d'éviter les conflits de qualification et favorise l'accueil des institutions étrangères. De même, le personnalisme qui façonne ce statut personnel est un gage de grande tolérance des institutions méconnues dans les droits internes des pays et des conceptions étrangères différentes de celles en **vigueur dans ceux-ci**.

(...).

Document n° 5 : Ridha BOUKHARI, « *La qualification en droit international privé* », *Les Cahiers de droit*, Volume 51, numéro 1, mars 2010.

(...)

Nous avons relevé que la plus importante ressemblance de famille entre les différentes qualifications est méthodologique : toutes ces démarches de l'esprit supposent l'adaptation d'une réalité à un ensemble de catégories juridiques prédéfinies. Or, cette assertion n'entend pas gommer les différences qui séparent les qualifications suscitées par les relations internationales de celles qui sont envisagées dans le contexte des rapports internes. La spécificité de la matière réglementée par le droit international privé—les relations internationales—paraît justifier une construction des catégories qui rend compte de cette

spécificité. En outre, il ne faut pas oublier que l'esprit qui anime le droit international privé, soit la recherche de l'harmonie des solutions et la coordination des systèmes, diffère sensiblement de celui qui existe en droit interne. Cette différence d'optique confère effectivement à la qualification « internationale » une certaine spécificité. À ce dernier égard, il est possible de faire les sept remarques suivantes. Premièrement, comme l'exprimait justement une doctrine autorisée, « [l]a théorie des conflits de lois a poussé au plus haut degré l'étude du double mécanisme : qualification-rattachement qui constitue l'algorithme de sa démarche ». Le droit international privé a, en effet, permis de révéler la position centrale de la qualification dans le raisonnement juridique et judiciaire et ses difficultés, ainsi que la part déterminante de la doctrine dans sa théorisation. Ainsi, contrairement aux qualifications effectuées dans les autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit pénal, les méthodes de qualification utilisées en droit international privé ne se réfèrent pas à des qualifications énoncées par le législateur lui-même, mais elles ont fondamentalement pour origine la doctrine. La qualification suscite des difficultés propres au droit international privé, dès qu'elle cesse d'être appliquée à de purs faits matériels pour être étendue à des concepts juridiques, et que le concept qualificateur est emprunté au droit du for, tandis que les concepts soumis à cette qualification appartiennent au droit étranger. Ces difficultés sont, d'un côté, accentuées par le fait que l'opération de qualification s'effectue à partir des catégories de rattachement marquées par leur caractère synthétique et dont le « contenu » est, par excellence, variable⁹⁴ ; et, de l'autre côté, par le fait que cette opération se réfère à des règles spéciales—les règles de rattachement ou de conflit de lois—dont la structure complexe et le caractère particulièrement abstrait sont à présent connus.

(...).

Document 6 : Eric KERCKHOVE, « Le droit international privé du couple », *Les Petites Affiches*, Décembre 2007, p. 41.

(...).

Le mécanisme conflictuel classique consiste à classer la question de droit dans une catégorie de rattachement, pour laquelle on détermine un élément de rattachement qui la localise. La détermination du droit applicable dépend en d'autres termes d'une qualification de la question juridique et de son classement dans une catégorie de rattachement qui correspond, pour simplifier, aux grandes matières figurant dans chaque ordre juridique : incapacités, mariage, divorce, filiation, etc. C'est ainsi qu'un litige relatif à une action en recherche de paternité est classé dans la catégorie filiation et que l'établissement de la filiation est soumis à la loi nationale de la mère au jour de la naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-14). Ce raisonnement conflictuel classique, qui demeure, quoiqu'on en dise parfois, largement dominant, apparaît à la fois d'une grande rigueur et d'une grande simplicité ; dès lors du moins que le problème de droit est clairement posé et qu'il est possible de le ranger sans difficulté dans la catégorie de rattachement adéquate, laquelle fait elle-même l'objet d'un élément de rattachement précis. Tel est le cas dans les grandes lignes des trois matières qui composent le droit de la famille : le mariage, le divorce et la filiation. Toutefois, à considérer les choses de plus près, les assurances confortables de l'internationaliste devraient sans doute être modérées, car si les règles de conflit de lois paraissent solides, leur assise en droit interne est aujourd'hui sensiblement altérée dans la

mesure où d'importantes modifications ont affecté le droit de la famille en général, les rapports au sein du couple en particulier. On ne peut que constater, en effet, une certaine déliquescence de la famille, qui est à vrai dire observée depuis une trentaine d'années. La famille, le mariage, se sont dissous dans la vague notion de couple, qui ne correspond à aucune règle de conflit de lois, à aucune catégorie de rattachement pour la simple raison que le couple n'est qu'une notion descriptive ; elle se contente de traduire le fait que de nombreuses personnes vivent actuellement à deux, ont des enfants et se séparent dans un autre contexte que celui du mariage que seul connaît le droit international privé. À cela il convient d'ajouter que, dans de nombreux domaines du droit de la famille, où dominant en principe des considérations d'intérêt général, le législateur a autorisé, voire encouragé, des « accords », « pactes » et autres « conventions ».

(...).

Document n° 7 : Bertrand ANCEL, « Qualification », *Répertoire Droit international*, 1998, v° (extraits).

(...)

Chapitre 2 - Conflit de qualifications

72. Ce conflit (qui n'est qu'un type de conflit de systèmes) naît de la différence des qualifications établies par les divers ordres juridiques. Cette différence est toujours pour le particulier source d'inconfort puisqu'elle expose sa situation à varier selon l'ordre juridique consulté. Mais du point de vue des ordres juridiques eux-mêmes ce risque d'incohérence est plus ou moins perceptible selon qu'il touche un domaine régi par des règles unilatérales ou un domaine régi par des règles bilatérales. S'agissant de règles unilatérales, celles-ci, ne s'occupant que de la portée internationale des solutions matérielles de l'ordre juridique qui les édicté, n'établissent pas de contact avec les autres ordres juridiques dont elles ne sollicitent pas elles-mêmes la contribution au règlement du rapport à traiter ; travaillant seules, chacune de son côté, elles n'affrontent jamais le désaccord des autres systèmes, lequel ne gêne pas leur mise en oeuvre. En revanche, les règles bilatérales, celles auxquelles le droit positif confie en principe la charge de résoudre les conflits de lois, peuvent conduire à l'application aussi bien des lois internes étrangères que de la loi interne française. Cette perspective de coopération pose le problème de la portée que le désaccord entre loi française et loi étrangère désignée peut avoir sur le fonctionnement de la règle de conflit.

73. Les termes du problème ont été dégagés en France par Martin (article préc., *JDI* 1897. 225 et s., et peu auparavant par F. KAHN, en Allemagne, *Gesetzeskollisionen. Ein Beitrag zur Lehre des internationalen Privatrechts, Jherings Jahrbücher* 1891. 10 et s.), à partir de deux exemples tirés plus ou moins fidèlement de la jurisprudence. Le premier emprunte à l'affaire Bartholo (CA Alger, 24 déc 1889, *JDI* 91. 1171, Grands arrêts, *op. cit.*, n° 9) : il s'agissait de savoir si, sur les immeubles successoraux laissés en France par un sujet maltais, la veuve pouvait recueillir la quarte du conjoint pauvre, c'est-à-dire l'usufruit que la loi maltaise accordait à l'épouse commune en biens que le décès de son conjoint avait jetée dans le besoin ; il était constant en l'espèce que la loi maltaise gouvernait le régime matrimonial et intégrait ce droit d'usufruit à cette catégorie, mais, du point de vue du droit français régissant la succession immobilière, pareille réclamation d'un droit sur les biens héréditaires relevait du droit successoral. Si la qualification maltaise était suivie, la loi maltaise s'appliquait et la veuve recevait sa quarte ; en revanche, si la qualification française prévalait, la loi française s'appliquait et la quarte était refusée. À quelle loi convenait-il de demander cette qualification ? Reposant sur des décisions de la Cour de cassation (Cass. civ., 25 août 1847, *S.* 47. 1. 712 ; et

Cass. req., 9 mars 1853, *DP* 53. 1. 217), le second exemple demande si l'interdiction d'utiliser la forme olographe, que (avant l'entrée en vigueur de la Convention du 5 octobre 1961, préc.) l'article 992 du code civil néerlandais adressait aux Hollandais faisant leur testament à l'étranger, serait considérée question de capacité, comme le voudrait la loi néerlandaise, ou question de forme des actes comme l'admettrait le droit international privé français. Le premier parti conduit à mettre en oeuvre le rattachement par la nationalité de l'article 3, alinéa 3, du code civil et débouche sur l'annulation du testament fait en forme privée par un Hollandais en France, le second laisse la règle *locus regit actum* assurer l'application de la loi française et par conséquent la validité d'un tel testament. Contradictoires, les deux réponses ne peuvent être simultanément accueillies : elles déboucheraient sur un cumul de désignations (ou une lacune de désignation si, inversant les données, on suppose par exemple un Français testant en Hollande - la permission française n'étant pas applicable en ce pays dont par ailleurs la loi ne s'adresse pas aux étrangers ; V. à propos de la prescription de l'obligation RG. 23 janv. 1882, *RGZ*. 7. 21). Il faut donc choisir la loi de qualification (V. *infra*, n^{os} [75 et s.](#)).

74. La difficulté ne s'arrête pas là. En effet, on pourrait aussi faire naître des conflits de qualifications entre des systèmes utilisant des catégories rigoureusement identiques, voire au sein d'un même et unique système. L'opération de qualification consistant à penser un objet déterminé comme compris dans un concept d'ensemble, il suffit de déplacer le facteur de diversité du plan du concept vers celui de l'objet pour que le même type de conflit se présente : soit on use de classifications différentes pour un même objet, soit on use d'une seule classification pour des objets différents. Or les exemples de BARTIN ne précisent pas quel est l'objet à qualifier, et leur exposition comme leur traitement suggèrent même que cet objet pourrait bien se démultiplier en autant d'unités qu'il y a de lois en concours, chacune offrant à l'opération de qualification la règle de droit interne qu'elle destine à la solution du litige : la règle maltaise qui attribue la quarte et la règle française qui n'octroie pas de vocation à la veuve, la règle hollandaise prohibant la forme olographe et la règle française l'autorisant. Cette question de l'objet de la qualification (V. *infra*, n^{os} [82 et s.](#)) n'engage pas seulement la rectitude logique et l'efficacité du raisonnement ; l'enjeu est aussi proprement juridique et ramène, on le verra, vers la dialectique de la souveraineté et des intérêts privés (V. B. ANCEL, *op. cit.*, p. 125 et s. ; *L'objet...*, article préc. ; H. MUIR-WATT, thèse préc.).

Document n°8 : Yves LEQUETTE, « Renvoi », *Répertoire Droit international*, 1998, v° (extraits).

Renvoi de qualifications

53. On a vu que les conflits négatifs peuvent provenir, non seulement d'une divergence des rattachements mais aussi d'une divergence des qualifications (V. *supra*, n° [3](#)). La prescription d'une obligation en donne un bon exemple. Considérée par le droit international privé français comme une question de fond relevant de la loi de l'obligation, elle est traitée traditionnellement par le droit international privé anglais comme une question de procédure soumise à la *lex fori*. Au cas où le juge français aurait à connaître de la loi applicable à la prescription d'une obligation régie par la loi anglaise, tiendra-t-il compte de ce que celle-ci décline sa compétence au profit de la loi du *for*, loi procédurale ?

54. Un préalable à l'admission du renvoi apparaît en la matière nécessaire : que le conflit négatif soit clairement identifié et caractérisé, ce qui est loin d'être toujours le cas, l'indétermination des catégories étant souvent supérieure à celle des rattachements. Mais à supposer cette exigence satisfaite, on discerne mal ce qui justifierait une réponse de principe négative. Que le conflit négatif prenne sa source dans une divergence des rattachements ou des qualifications, on est en effet confronté à la même interrogation : faut-il tenir compte du refus opposé par le

droit international privé du pays dont la loi a été désignée ? Le principe selon lequel le juge du *for* ne saurait utiliser pour la mise en oeuvre de ses règles de conflit que ses propres concepts n'est en effet nullement en cause. La règle de conflit reçoit application sur le fondement des définitions qu'elle comporte, et notamment avec ses propres qualifications ainsi que le prescrit la jurisprudence *Caraslanis*. Mais lorsqu'elle désigne un droit étranger et à supposer qu'on en consulte les dispositions de droit international privé, celles-ci doivent l'être non de façon purement formelle mais telles qu'elles sont conçues et interprétées dans leur propre système, c'est-à-dire avec leur rattachement et leur qualification. En d'autres termes, le rapport litigieux après avoir été envisagé par le jeu de notre règle de conflit, selon la qualification qu'il comporte dans le droit français, doit l'être conformément aux conceptions qui prévalent dans le système étranger afin de vérifier si celui-ci s'estime ou non compétent. Procéder autrement, ce serait ruiner l'idée de coordination qui est à l'origine du renvoi. Sans doute, le renvoi de qualifications peut-il parfois conduire à un dépeçage de la relation différent de celui que connaît le droit international privé français. Mais la réponse doit alors être recherchée, si la nécessité s'en fait sentir, dans la théorie de l'adaptation.

55. On ajoutera qu'il est parfois difficile de déterminer si la différence des solutions tient à une divergence des qualifications ou des rattachements. Il est en effet possible de passer de l'une à l'autre selon le degré de spécialisation de la règle de conflit. Par exemple, pour reprendre l'une des hypothèses de travail de BARTIN, la capacité de vendre un immeuble pourra donner naissance à un conflit de qualifications dans les rapports entre deux systèmes qui se contenteraient de prévoir que le statut personnel relève de la loi nationale et le statut réel de la *lex rei sitae* et classeraient la question dans des catégories différentes. Inversement, elle s'analyserait en un conflit de rattachements si chacun des systèmes en question a pris le soin d'édicter une règle précisant que le problème relève chez l'un de la loi nationale, chez l'autre de la *lex rei sitae*. Dès lors on discerne mal pourquoi ce qui tient à un accident de rédaction devrait conduire à des solutions différentes.

56. La jurisprudence est rare. S'agissant de la Cour de cassation, on ne peut guère citer que deux décisions. Encore seuls leurs motifs intéressent-ils notre propos. Il est vrai que la première est aussi vénérable que prestigieuse puisqu'il s'agit du second arrêt rendu dans la célèbre affaire Forgo. Le conflit négatif avait certes sa source, comme on l'a vu, dans une divergence des rattachements. Mais la Cour de cassation précise dans cette décision que « suivant la loi bavaroise, on doit appliquer en matière de statut personnel la loi du domicile ou de la résidence habituelle et en matière de statut réel la loi de situation des biens, meubles ou immeubles, qu'ainsi en l'espèce sans qu'il y ait lieu de chercher si, d'après la loi bavaroise, la matière des successions *ab intestat* dépend du statut personnel ou du statut réel, la loi française était seule applicable ». C'est admettre implicitement que si cela avait été nécessaire, on n'aurait pas hésité à rechercher si la matière successorale relevait en droit international bavarois d'une qualification différente de celle du droit français et à en tenir compte. Cent sept ans plus tard la Cour de cassation devait écarter un renvoi de qualifications, mais après avoir relevé que la règle de conflit du *for* excluait le renvoi en la matière (Cass. 1^{re} civ., 18 oct. 1989, *Rev. crit. DIP* 1990. 712, note J. Foyer). N'est-ce pas indiquer que le renvoi doit être traité de façon analogue, qu'il ait sa source dans une divergence des rattachements ou des qualifications ? La cour de Paris, seule juridiction du fond qui ait eu à connaître de la question, n'a pas hésité à franchir le pas (CA Paris, 19 juill. 1952, cité par P. FRANCESKAKIS, *op. cit.*, p. 252, note 1 ; 23 janv. 1975, motifs, *Rev. crit. DIP* 1976. 97, note R. Dayant). Néanmoins, plus récemment, elle a paru plus réticente à l'admission de ce mécanisme. Dans une affaire qui soulevait la question de la loi applicable à la prescription d'une obligation soumise à la loi anglaise, elle a en effet écarté le renvoi de qualifications, non seulement parce que le conflit négatif n'était pas clairement établi,

eu égard à l'indétermination des catégories étrangères, et parce que l'on était en matière contractuelle, domaine où le renvoi est exclu, mais aussi au motif qu'il viendrait contredire « le sens de la règle de conflit en morcelant les éléments d'une situation qu'elle ne veut pas dissocier » (CA Paris, 3 mars 1994, *Rev. crit. DIP* 1994. 532, note B. Ancel, *JDI* 1995. 607, note G. Légier, *D.* 1994. somm. 355, obs. B. Audit, *JCP* 1995. II. 22367, note H. Muir-Watt). En d'autres termes, le renvoi serait écarté dès lors que l'application du droit international privé étranger conduirait à soustraire une question particulière à l'empire de la loi étrangère désignée par la règle de conflit française, les autres points continuant à relever de celle-ci. Une telle analyse, qui est de nature à réduire sensiblement le jeu du renvoi, n'emporte guère la conviction. « Prix à payer » pour dépasser le conflit et atteindre la coordination des systèmes (B. ANCEL, note préc., p. 544), la dissociation devrait être écartée uniquement lorsque ce prix se révèle trop élevé, c'est-à-dire lorsqu'elle engage dans des difficultés réelles d'adaptation. Aussi bien, en rejetant le pourvoi formé contre cette décision aux motifs que « la loi d'autonomie est exclusive de *tout* renvoi », la Cour de cassation paraît vouloir indiquer que, dans les matières où le principe de renvoi est admis, il n'y a pas lieu de soumettre le renvoi des qualifications à un traitement différent (Cass. 1^{re} civ., 11 mars 1997, préc. *supra*, n^o [45](#)).